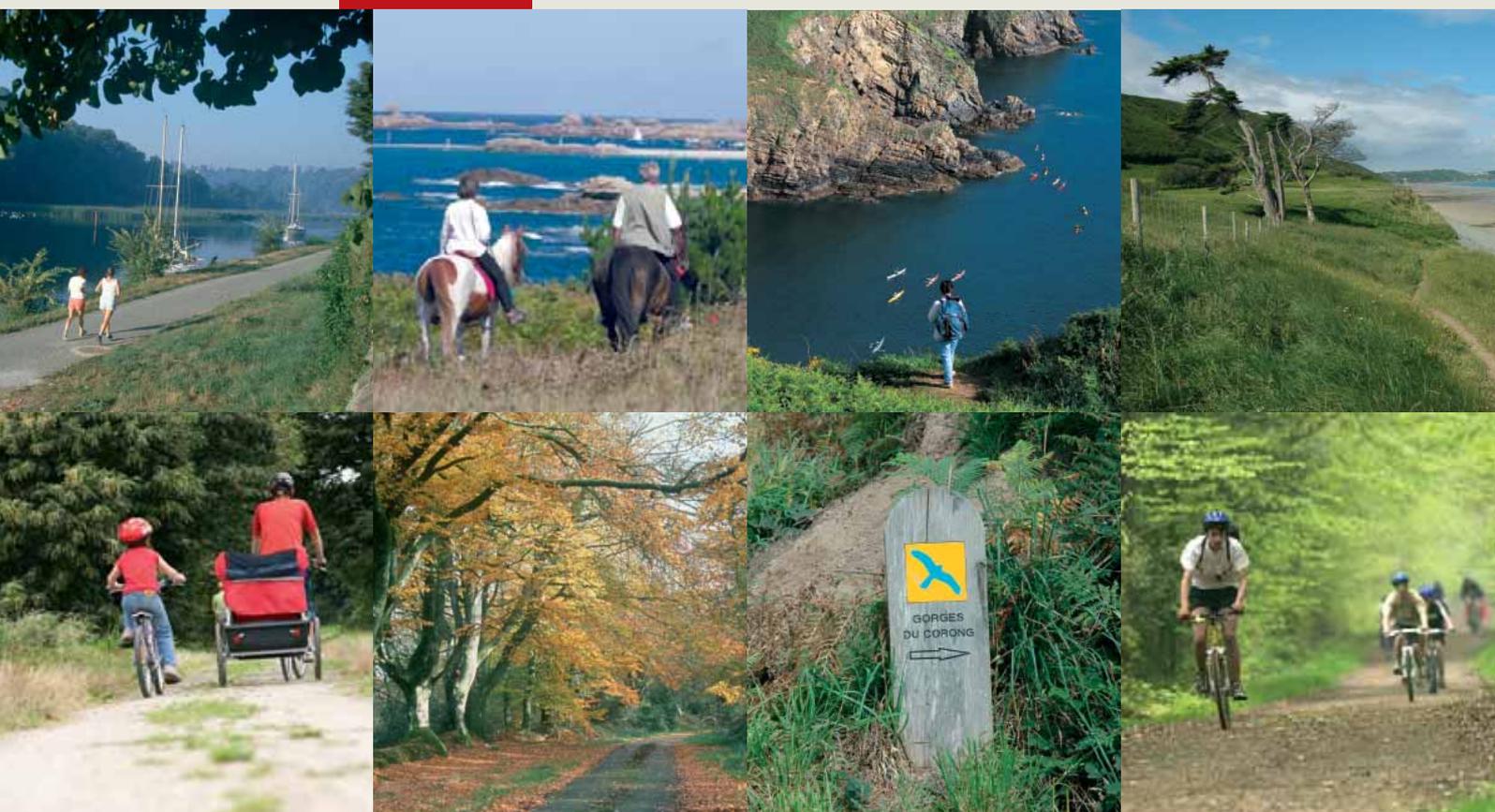


Guide juridique

# La législation des chemins de randonnée

Édition 2008



Conseil général  
**infos services**

► N° Azur 0 810 810 222

Prix d'une communication locale depuis un poste fixe

www.  
**cotesdarmor.fr**

Conseil  
Général

*Côtes d'Armor*

*l'espace de toutes les découvertes*



# Sommaire

## L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA RANDONNÉE 6

### Le domaine public 8

Généralités  
Compétences juridictionnelles  
Caractéristiques

### Le domaine privé 10

Généralités  
Compétences juridictionnelles  
Caractéristiques

### Les responsabilités 12

La responsabilité administrative  
La responsabilité civile  
La responsabilité pénale

### La police des chemins 18

Les polices importantes  
Les autorités de police autres que le préfet  
La circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels  
Les arrêtés municipaux

### Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) 22

Définition  
Les caractéristiques du PDIPR  
Le Plan départemental des espaces,  
sites et itinéraires relatifs aux sports de nature  
Le Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée

### L'aménagement foncier et le Plan local d'urbanisme (PLU) 26

L'aménagement foncier  
Le Plan local d'urbanisme

## LE STATUT JURIDIQUE DES CHEMINS 30

### Les voies publiques 32

Nature et régime juridique / Circulation / Entretien /  
Police / Responsabilités / PDIPR / Aménagement foncier

### Les chemins ouverts dans les espaces naturels départementaux 34

La politique Espaces naturels sensibles / La Taxe départementale  
des espaces naturels sensibles / Nature et régime juridique /  
Circulation / Entretien / Police / Responsabilités / PDIPR

### Les Voies Vertes 36

Définition / Statut juridique / Circulation / Entretien  
Police / Responsabilités / PDIPR

### Les chemins ruraux 38

Nature et régime juridique / Circulation / Entretien /  
Police / Responsabilités / PDIPR / Aménagement foncier

### Les chemins du domaine privé des personnes publiques 40

Nature et régime juridique / Circulation / Entretien /  
Police / Responsabilités / PDIPR / Aménagement foncier

### Les chemins d'exploitation 42

Nature et régime juridique / Circulation / Entretien /  
Police / Responsabilités / PDIPR / Aménagement foncier

### Les chemins privés 44

Nature et régime juridique / Circulation / Entretien /  
Police / Responsabilités / PDIPR

### La servitude littorale 46

Nature et régime juridique / Circulation / Entretien /  
Police / Responsabilités / PDIPR / Aménagement foncier

### La servitude de halage et de marchepied 48

Nature et régime juridique / Circulation / Entretien /  
Police / Responsabilités / PDIPR

## ANNEXES 52

<b>Convention</b> pour l'ouverture au public d'un chemin privé	54
<b>Convention</b> tripartite pour l'ouverture au public d'un chemin privé	56
<b>Exemple d'arrêté municipal</b> réglementant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels	59
<b>Exemple de délibération municipale</b> pour l'inscription des chemins au PDIPR	60
<b>Questions/Réponses</b>	62
<b>Principaux articles de loi</b>	68
<b>Bibliographie</b>	78

# Édito



Dès 1986, le Conseil général des Côtes d'Armor s'est engagé dans une action volontariste d'aménagement et d'entretien des circuits de randonnée, qu'ils soient pédestres, équestres, VTT ou encore nautiques. Aujourd'hui, plus de 9 000 km "d'infrastructures vertes" sont proposés sur notre territoire ; ils constituent des supports naturels idéaux pour les pratiques sportives, mais également pour la découverte du patrimoine et des paysages. Depuis les premières lois de décentralisation de 1982 et 1983, le Conseil général gère le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), dans lequel figurent tous les sentiers approuvés par les Conseils municipaux et le Conseil général. Cet outil de planification assure la protection juridique, la gestion et la mise en valeur des chemins ruraux.

La mise en place d'itinéraires de randonnée implique de prendre en compte les différents acteurs en présence. Les porteurs de projet se voient attribuer des responsabilités accrues, notamment en matière de sécurité pour les randonneurs et de réglementation des pratiques, eu égard à l'augmentation du nombre de pratiquants.

Afin d'aider ces structures à mieux faire face aux nouveaux enjeux, le Conseil général a élaboré ce livret juridique. Pratique et complet, il constitue un outil précieux et une véritable aide technique pour tous les initiateurs de projets (collectivités, associations...).

Naturellement, les services du Conseil général se tiennent à votre disposition dans l'étude, au cas par cas, de chacune des situations.

A handwritten signature in blue ink, reading "Claudy Lebreton". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal blue line.

**Claudy Lebreton**

Président du Conseil général des Côtes d'Armor

# La randonnée pour tous



## Le Département des Côtes d'Armor

conduit sa politique Randonnée en partenariat très étroit avec le monde associatif, les collectivités et les comités départementaux de randonnée pédestre, équestre et VTT. Afin d'aider et de conseiller ses partenaires dans la création et l'aménagement des circuits, le Conseil général a édité une collection de livrets techniques.

Cette collection comprend une charte de qualité présentant les bases et la méthodologie pour la création d'itinéraires durables et respectueux de la nature, un cahier technique rappelant les règles en matière de balisage des circuits, ainsi que ce livret juridique.

La randonnée, activité en plein essor, demande une cohabitation entre les différentes pratiques, mais également entre les différents usagers des chemins (randonneurs, riverains, propriétaires, chasseurs...). La mise en place d'itinéraires engage de plus en plus la responsabilité des porteurs de projets, notamment en ce qui concerne la sécurité des randonneurs sur les chemins et la réglementation des pratiques.

Face à l'attrait de ce loisir et aux conflits qu'il peut entraîner, le Conseil général a élaboré ce livret juridique à l'intention de tous ceux qui œuvrent pour la mise en place, l'entretien ou la gestion d'itinéraires de randonnée. Son contenu est simple et offre un panorama assez complet de l'environnement juridique de la randonnée (statuts des chemins, police, entretien, responsabilités...). Pour faciliter son utilisation, le sommaire détaillé guide directement le lecteur vers les pages qui



le concernent. Une rubrique "Questions / Réponses" offre un aperçu des interrogations les plus fréquentes. Les annexes proposent des modèles de conventions ou d'arrêtés et les articles de loi les plus importants sont répertoriés à la fin de l'ouvrage.

Avant d'aller plus loin dans la lecture de ce document, nous voudrions insister sur le fait que tout événement s'apprécie au cas par cas, au regard des circonstances.

Par ailleurs, l'environnement juridique évoluant rapidement, les lois et références citées dans cet ouvrage sont d'actualité au moment de sa parution. Au fil des années, il conviendra, essentiellement en cas de litige, de vérifier si les bases juridiques énoncées sont toujours valables.





# L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA RANDONNÉE

---

# Le domaine public



## 1 Généralités

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (**Art. L.2111-1** du Code général de la propriété des personnes publiques).

Les biens du domaine public sont affectés à l'usage du public ou des services publics. Pendant toute la durée de cette affectation, les collectivités sont tenues de les entretenir et de les maintenir à la disposition du public.

Seul un acte juridique de déclassement avec enquête préalable permet de faire passer un bien du domaine public au domaine privé.

\* Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.

### Nota

Les sites du Conservatoire de l'espace littoral et du Département sont aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel (**art. L.142.10\*** du Code de l'urbanisme). Pour les terrains appartenant au Conservatoire de l'espace littoral, le régime de domanialité publique s'applique dès lors que les sites acquis sont classés dans le domaine propre du Conservatoire.

La domanialité publique est un régime juridique destiné à assurer une gestion et une utilisation du domaine conformes au service public qui constitue sa vocation.

## 2 Compétences juridictionnelles

Les contestations relatives au domaine public, ainsi que les litiges relatifs aux dommages de travaux publics, relèvent de la compétence des juridictions administratives. En effet, celles-ci ont pour mission de trancher les litiges entre les particuliers et l'administration (État, collectivité territoriale, établissement public, organisme privé chargé d'une mission de service public).

Deux contentieux principaux sont portés devant les juridictions administratives :

- annulation des décisions prises par les autorités administratives, qui peuvent être générales (arrêté du maire réglementant la circulation sur sa commune) ou individuelles (refus d'un permis de construire)
- demandes de condamnation pécuniaire à l'encontre de l'administration pour les dommages qu'elle aurait pu causer.

Le juge administratif est également compétent pour contrôler les mesures de police, qui ne sont légales que si elles sont nécessaires et proportionnées.

Les contraventions de voirie routière et les infractions relevées sur les chemins du domaine public sont, elles, poursuivies devant le juge judiciaire. Ces contraventions sanctionnent les atteintes matérielles à l'intégrité du domaine et les faits qui compromettent l'usage normal du domaine public routier.

Les atteintes au domaine public sont des contraventions de grande voirie, mais elles ne peuvent exister que sur le fondement d'un texte les prévoyant expressément. Les contraventions de grande voirie relèvent de la compétence du juge administratif.

## 3 Caractéristiques

Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles (**art. L.1311-1** du Code général des collectivités territoriales).

### La règle d'inaliénabilité

Le domaine public ne peut être cédé tant qu'il reste affecté à un usage ou à un service public. La vente d'un bien du domaine public, réalisée sans déclassement préalable ou sans disparition des phénomènes naturels qui avaient entraîné l'incorporation dans le domaine public, est nulle et de nul effet.

### La règle d'imprescriptibilité

L'usage d'un bien du domaine public par un propriétaire privé (pour accéder à sa propriété par exemple), même prolongé au-delà de trente ans, ne permet pas à ce dernier de se l'approprier.

L'utilisation du domaine public de la voirie est en principe libre, gratuite et égale pour tous, sous réserve des règlements de police. Le domaine public peut faire l'objet d'utilisations privatives (permis de stationnement, permissions de voirie, contrats d'occupation, autorisations d'occupation temporaire) ou d'utilisations communes.



# Le domaine privé



## 1 Généralités

Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) qui ne relèvent pas du domaine public.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Les chemins ruraux et les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier font également partie du domaine privé (**art. L.2211-1 et L.2212-1** du Code général de la propriété des personnes publiques). Les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables (**art. L.2221-1** du Code général de la propriété des personnes publiques).

La gestion du domaine privé incombe aux représentants de la personne morale de droit public qui en est propriétaire :

- pour l'État, la compétence est ministérielle
- pour les collectivités territoriales, les décisions les plus importantes (notamment achats et aliénations) sont prises par les assemblées délibérantes (Conseil régional, Conseil général, Conseil municipal) et la gestion courante relève de la compétence des exécutifs (présidents et maires).

Certains biens du domaine privé peuvent être affectés au fonctionnement d'un service public ou être utilisés directement par le public (par exemple, des chemins ruraux qui sont du domaine privé des communes).

\* Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.



## En Côtes d'Armor

L'ancienne voie ferrée Saint-Méen-le-Grand – Carhaix a été achetée par le Département en 1975. Ce dernier lui a donné une seconde vie en la transformant en un chemin de randonnée ouvert aux piétons, aux vététistes, aux cavaliers et aux attelages. Ce chemin fait partie du domaine privé du Département.

La collectivité propriétaire n'a pas obligation d'ouvrir ou d'entretenir les biens de son domaine privé pour l'usage du public. Cependant, si la collectivité effectue sur ce bien un aménagement spécial présageant de son affectation à l'usage du public, elle devra alors en poursuivre l'entretien.

En cas de litige, le juge judiciaire peut enjoindre la collectivité à effectuer des travaux.



## 2 Compétences juridictionnelles

Les contestations et les litiges relatifs à l'appartenance du bien au domaine privé et à la gestion du domaine privé sont du ressort des juridictions judiciaires. En effet, celles-ci sont compétentes pour juger les litiges (de nature civile et commerciale) opposant deux personnes privées, et pour sanctionner les infractions aux lois pénales.

- Juridictions civiles et commerciales : tribunal d'instance, de grande instance, de commerce, Conseil des prud'hommes.
- Juridictions pénales : tribunal correctionnel, tribunal de police.

Le juge administratif est compétent pour traiter les litiges relatifs aux dommages de travaux publics et pour contrôler la légalité des mesures de police, légales uniquement si elles sont nécessaires et proportionnées (**art. L.2213-2** et suivants du Code général des collectivités territoriales).

En cas de conflit entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative, c'est le tribunal des conflits qui tranche et désigne la juridiction la plus compétente.

## 3 Caractéristiques

### Les biens du domaine privé sont aliénables

Les biens du domaine privé peuvent être vendus à des particuliers et plus particulièrement aux propriétaires riverains.

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal (**art. L.161-10** du Code rural).

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin à un usage public peut également être induite par son inscription dans le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des Conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. Les modalités d'application de l'enquête préalable à l'aliénation sont fixées par décret (**art. L.161-10-1** du Code rural et décret n°76-921 du 8 octobre 1976).

### Les biens du domaine privé sont prescriptibles

Les particuliers peuvent acquérir les chemins du domaine privé par prescription trentenaire. La prescription trentenaire acquisitive n'exige de celui qui s'en prévaut d'autres conditions que la possession. Celui qui fait valoir cette prescription doit apporter la preuve qu'il possède le chemin à titre de propriétaire, depuis plus de trente ans, de façon continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque (**art. 2229** du Code civil).

# Les responsabilités



## 1 La responsabilité administrative

La responsabilité administrative est l'obligation, pour l'État, les collectivités locales ainsi que les autres personnes morales de droit public de réparer les dommages causés aux administrés dans le cadre de leurs activités.

### Vis-à-vis des tiers

Une victime est considérée comme tiers lorsqu'elle ne bénéficie pas de l'ouvrage public et n'en tire aucun avantage. C'est le cas des riverains des chemins ou des propriétaires privés autorisant le passage sur leur propriété.

L'exemple de dommage le plus cité est celui de l'incendie qui se déclare chez une personne dont la propriété jouxte le chemin de randonnée fréquenté par le public.

**La victime n'a pas à apporter la preuve de la faute de l'administration, mais elle doit seulement établir le lien de causalité entre le préjudice subi et l'activité incriminée.**

Pour atténuer sa responsabilité, la personne publique doit pouvoir démontrer qu'elle a pris toutes les précautions pour éviter le sinistre : par exemple, une information claire et adaptée à l'entrée du site, un entretien de qualité des chemins et abords de la propriété privée, la pose d'une clôture si nécessaire.

### Vis-à-vis des usagers

C'est la théorie des dommages de travaux publics qui s'applique.

Les dommages de travaux publics impliquent l'existence d'un ouvrage public. Pour qu'il y ait "ouvrage public", il faut qu'il y ait une intervention humaine, exécutée dans un but d'intérêt général, par une personne publique ou pour son compte.

**Ainsi, un simple aménagement et/ou entretien d'un sentier de randonnée est considéré comme ouvrage public.**



## Important

La collectivité a la nécessité de respecter certains principes :

- bien concevoir l'organisation de la fréquentation : aménager des sentiers de qualité, éviter les passages trop dangereux et anticiper sur les dangers imprévisibles
- donner une information claire et complète à l'entrée du site sur la conduite à tenir
- mettre en place des aménagements bien conçus et veiller à ce qu'il soient bien entretenus

En cas de dommage, l'usager victime tentera d'établir le lien de causalité entre le dommage subi et l'ouvrage public. La collectivité devra alors démontrer :

- qu'il n'y a pas de défaut de conception ou d'entretien
- ou qu'il s'agit d'un cas de force majeure
- ou qu'il y a faute de la victime



## Par exemple

### Contentieux du Cap Taillat, à Ramatuelle

En 2001, le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres est attaqué par une personne qui juge qu'un accident occasionné sur un sentier escarpé d'un site du Conservatoire est dû à un défaut d'entretien normal du site. Dans son jugement du 11 décembre 2001, la juridiction administrative a débouté la plaignante, considérant que le site faisait l'objet d'un entretien normal, du fait du respect de trois critères :

- une communication efficace
- une information suffisante qui précise la nature des risques encourus
- une surveillance du site

Le jugement rappelle que, sur un site naturel, il faut s'attendre à trouver "un relief naturel, parfois accidenté", et qu'il faut adopter un comportement empreint de vigilance.

Les sites privés ouverts au public par convention sont également concernés par ces dispositions, puisque la collectivité intervient sur ceux-ci pour conduire une mission de service public.

Depuis le 14 avril 2006, l'article L.365-1 du Code de l'environnement précise le régime de responsabilité civile et administrative des propriétaires de terrains en cas d'accident survenu aux usagers des sites naturels et des chemins visés à l'article L.361-1 (chemins inscrits au PDIPR).

Cet article encadre la recherche de responsabilités à l'encontre des propriétaires ou gestionnaires d'un site dont la vocation est de rester le plus naturel possible, peu ou pas artificialisé par des aménagements.

Cette notion répond aux difficultés posées par le principe de prévention des accidents découlant de la fréquentation par le public de certaines zones qui ne sont pas totalement sécurisées et qui ne pourraient l'être qu'au prix de travaux incompatibles avec le respect des milieux naturels.

En effet, la responsabilité des propriétaires ou gestionnaires de sites naturels sera appréciée au regard des risques inhérents à la circulation du public sur des sites ayant fait l'objet d'aménagements limités dans un but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

En résumé, à condition d'informer clairement le public sur la présence éventuelle d'un danger, le propriétaire ou gestionnaire d'un site naturel ou d'un chemin peut décider de limiter les aménagements dans un souci de respect des milieux naturels, sans que sa responsabilité ne soit engagée en cas d'accident.

### Pour carence dans l'exercice de la police administrative

La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute en cas de carence dans l'exercice des pouvoirs de police. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. C'est le maire qui exerce le pouvoir de police municipale et lui seul (art. L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales). Dans ce cadre, il a en charge :

- la circulation et la conservation des chemins ruraux et des voies publiques
- la sûreté et la sécurité de ceux qui l'empruntent
- la gestion de la fréquentation, ce qui l'amène à prendre toute mesure devant écarter des dangers potentiels, y compris sur les terrains privés bénéficiant d'une convention
- le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants ou féroces.

Le maire exerce cette responsabilité sur les espaces terrestres situés sur sa commune (art. L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales). S'agissant des sites départementaux, le pouvoir de police peut donc être exercé soit par arrêté municipal, soit par arrêté départemental, soit par un arrêté conjoint du maire et du président du Conseil général.

\* Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.



Certains sentiers peuvent s'avérer dangereux. Ils nécessitent des aménagements spécifiques et/ou une signalétique adaptée.

## 2 La responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation pour une personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui (**art. 1382 et 1383** du Code civil), ou celui causé par les personnes ou les choses dont elle a la garde (**art. 1384** du Code civil).

Cette notion concerne les chemins privés ouverts au public. En effet, le propriétaire privé qui autorise le passage sur sa propriété est responsable des dommages pouvant survenir à un randonneur du fait de l'utilisation du chemin, sauf si une convention liant la collectivité et le propriétaire a été signée. En effet, dans le cadre d'une convention d'ouverture au public, la responsabilité, notamment pour défaut d'entretien, peut être transférée vers la collectivité, dans la mesure où le juge estime qu'il y a eu, par cette convention, transfert de la "garde du chemin".

Environ 30% des sentiers de randonnée traversent des propriétés privées et le PDIPR prévoit l'obligation de passer des conventions entre la commune et le propriétaire, dans lesquelles la commune s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire (**art. L.361-1** du Code de l'environnement).

\* Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.



### En Côtes d'Armor

Sur les sentiers de "grande randonnée" (GR)<sup>®</sup> et les circuits édités dans les topoguides<sup>®</sup>, le Conseil général a préconisé, depuis 2005, la signature de conventions tripartites (Comités départementaux, commune, propriétaire). Cette convention remplace la précédente version liant uniquement le propriétaire et la commune.



### Par exemple

Une personne participant à une promenade organisée par une association s'avance jusqu'à l'entrée d'un château en ruines (propriété privée), et tombe dans les douves suite à l'effondrement d'un pont en bois. À première vue, elle a transgressé l'interdiction d'entrer à l'intérieur de la propriété privée.

Pourtant, la victime a engagé une double action :

- à l'encontre du propriétaire, en invoquant sa responsabilité extra-contractuelle sur la base de la responsabilité des choses dont on a la garde (en l'occurrence le pont)
- à l'encontre de l'association organisatrice de la visite, en invoquant sa responsabilité contractuelle.

Dans un premier temps, les juges ont estimé que la demande en réparation contre le propriétaire du château n'était pas recevable (du fait de la transgression de l'interdiction et puisque cette imprudence était à l'origine du dommage), de même que celle contre l'association (la victime ne démontrant pas que l'association organisatrice de la randonnée l'avait incitée à pénétrer dans la propriété privée, et l'obligation de sécurité pesant sur l'association n'impliquant pas une surveillance des faits et gestes des participants pour les garantir de leur propre imprudence).

Mais la cour de cassation a estimé qu'avant de rejeter la demande en réparation, il convenait de rechercher :

- si la faute de la victime était imprévisible et insurmontable pour le propriétaire gardien du pont
- si l'association, qui avait inscrit les ruines du château dans son programme de randonnée, n'avait pas manqué à son obligation d'avertir les participants du danger constitué par l'état du pont.

Ce qui montre que, même si le comportement de la victime semble à première vue être à l'origine du préjudice, le juge peut malgré tout rechercher un autre responsable, d'où l'intérêt de toujours pouvoir justifier que l'on a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter les dangers.



### 3 La responsabilité pénale

La responsabilité pénale d'une personne est engagée lorsque celle-ci a commis intentionnellement, ou par imprudence ou négligence, un crime ou un délit contre une autre personne ou contre la société.

La loi du 10 juillet 2000, transcrite à l'**art. L.121-3** du Code pénal, a précisé les responsabilités pénales des maires, des collectivités locales, des personnes morales de droit public et des agents.

Elle prévoit que la responsabilité pénale des élus peut être engagée :

- pour la moindre imprudence lorsque le lien entre la faute et le dommage est direct
- en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas pris les mesures nécessaires compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Lorsque le lien est indirect, la responsabilité des élus ne peut être engagée "qu'en cas seulement de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence". La faute doit être qualifiée, c'est-à-dire particulièrement grave, pour permettre la condamnation.

Toutefois, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé la situation qui en est à l'origine ou n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement
- soit commis une faute d'une exceptionnelle gravité exposant autrui à un danger qu'elles ne pouvaient ignorer.

Depuis l'année 2000, il est dorénavant indiscutable que la faute non intentionnelle doit être établie, c'est à dire prouvée, et que, conformément à ce qui est de règle en droit pénal, il appartient à l'accusation d'en apporter la preuve.



L'ouverture d'un site au public nécessite de bonnes conditions d'accueil.

## Les responsabilités

Environnement juridique de la randonnée

En cas de dommage, le juge cherchera à savoir si la victime n'a commis aucune faute susceptible d'atténuer ou même de faire disparaître la responsabilité de la personne publique.

L'existence d'une faute à la charge de la victime sera facilement admise, par exemple sur un accident survenu à la suite d'une infraction. Le fait de n'avoir pas pris toutes les précautions alors que le danger était connu ou prévisible est souvent relevé. Une obligation générale de prudence pèse sur tout randonneur.

**La responsabilité de l'administration est, en principe, totalement écartée lors d'une imprudence caractérisée de la victime, lorsque cette dernière connaissait l'état défectueux de la chaussée, ou lorsque la signalisation est suffisante (jurisprudences).**

### Nota

Si un usager subit un dommage sur un chemin de randonnée, la responsabilité des élus et des fonctionnaires sera inévitablement recherchée. C'est pourquoi il est important pour les communes de se prémunir contre un éventuel recours en prenant, dès la création des chemins, les mesures suivantes :

- conception de sentiers de qualité en évitant les passages trop dangereux
- mise en place d'aménagements adaptés et bien conçus
- entretien des chemins et des aménagements
- information claire et complète du public à l'entrée du site sur la conduite à tenir
- mise en place, le cas échéant, d'une information précisant la nature des risques encourus
- signature d'une convention de passage lorsque l'itinéraire traverse une propriété privée.

Les quelque contentieux connus en matière de randonnée tendent d'ailleurs à prouver que, lorsque les communes ont respecté ces règles, elles sont très rarement mises en cause.

Des panneaux situés sur le sentier du littoral viennent rappeler aux cavaliers et vététistes l'interdiction de s'y engager.



### Par exemple

#### Le contentieux de l'Île d'Ouessant

Le Tribunal de grande instance de Brest a condamné le maire d'Ouessant suite au décès accidentel d'un collégien lors d'une sortie scolaire en bicyclette. Motif : "Le maire n'avait pas à réglementer l'accès aux chemins côtiers" mais "avait à porter à la connaissance du public le danger que représente la circulation sur ces chemins".

La Cour d'appel de Rennes a cependant contredit ce jugement : tout en admettant que le maire aurait dû installer des panneaux signalant les dangers, la Cour d'appel a pris en compte la spécificité de l'Île d'Ouessant :

- l'affichage trop fréquent abîmerait les paysages
- les dépliants touristiques prévenaient du danger
- le Conseil municipal s'était opposé à un affichage trop fréquent (c'est la responsabilité du maire qui était engagée et non celle du Conseil municipal).

Ainsi, un site doit donner de bonnes conditions d'accueil du public (signalétique, aménagements), **les dangers potentiels doivent être supprimés et, si ce n'est pas le cas, doivent faire l'objet d'une information spécifique.**

Les aménagements doivent donc être bien conçus (panneaux, escaliers, rambardes, passerelles) et bien entretenus, dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité et des agents en charge du suivi des sites lors de contentieux éventuels.



# La police des chemins



## 1 Les polices importantes

La police administrative est une activité de service public qui tend à assurer le maintien de l'ordre public dans les différents secteurs de la vie sociale, en prévenant les troubles qui pourraient l'atteindre.

Elle se distingue de la police judiciaire puisqu'elle est destinée à éviter et à prévenir les troubles, alors que la police judiciaire poursuit et réprime les malfaiteurs.

Une mesure de police administrative n'est légale que si elle est nécessaire. Une mesure de police qui pose une interdiction générale et absolue est illégale. Cependant, suivant les cas, le juge peut apprécier la particularité d'une situation. Si une mesure générale et absolue est la seule possibilité de remédier à des dangers, alors cette interdiction peut être considérée comme légale.

La police de l'ordre public est une police générale qui vise au maintien de l'ordre public. Elle tend à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

La police de la conservation est une police spéciale qui donne aux autorités administratives compétentes le droit d'édicter des mesures assorties de sanctions pénales, dans le but de préserver l'intégrité matérielle du domaine public et l'usage auquel il est affecté.

La police de la circulation vise à réglementer l'utilisation du domaine public qui est libre, égale et gratuite pour tous.



### En Côtes d'Armor

Un maire costarmoricain a été condamné en première instance par le tribunal administratif pour carence de la police administrative.

Le maire, ayant été informé un matin de la présence d'un danger sur un chemin de randonnée, a fait poser une pancarte informant les promeneurs de ce danger et a condamné l'accès au chemin.

Cependant, ces mesures n'ont été prises qu'à l'une des extrémités du chemin. De l'autre côté, en revanche, aucune signalisation n'a été apposée. Dans l'après-midi, un randonneur s'est engagé sur le sentier par le côté où aucune mesure n'avait été prise et a été victime d'un accident du fait de ce danger.

Le juge a estimé que le défaut de signalisation à une extrémité du chemin constituait une carence dans l'exercice de la police administrative du maire.

Ce jugement a été confirmé en appel, le juge estimant en deuxième instance que le manque de signalisation constituait un défaut d'entretien normal du chemin.



## 2 Les autorités de police autres que le préfet

Le président du Conseil régional gère le domaine de la Région. Cependant, il ne possède pas de compétences de police (Art. L.4231-4 du Code général des collectivités territoriales).

Le président du Conseil général gère le domaine du Département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent Code et au représentant de l'État dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L.3221-5 (Art. L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales).

Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police sur son territoire, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de l'exécution des mesures de sûreté générale, de la publication et de l'exécution des lois et règlements (Art. L.2211-1 à L.2216-3 du Code général des collectivités territoriales).

Le maire exerce sur son territoire la police municipale (ordre public, conservation, circulation).

### 3 La circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (**art. L.362-1** et suivants du Code de l'environnement).

\* Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.

Le maire peut réglementer ou interdire l'accès de certaines voies, chemins ou secteurs de sa commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre, soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites, ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (**art. L.2213-4** du Code général des collectivités territoriales).

Dans ces secteurs, le maire peut en outre, par arrêté motivé, soumettre des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles des activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente

aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication, à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'État (**Art. L.2213-1** du Code général des collectivités territoriales).

Toute voie (voies communales, chemins ruraux, chemins privés de particuliers, chemins d'exploitation faisant partie du domaine privé communal...) peut faire l'objet d'un arrêté municipal de fermeture pour des motifs notamment ou exclusivement liés à l'environnement.

Dans ce domaine, le représentant de l'État dans le département dispose des mêmes pouvoirs de police que le maire. Il peut, après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies, de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre, soit la tranquillité publique, soit la protection des milieux naturels.



#### Important

Face au développement rapide de la randonnée motorisée, une **circulaire du 6 septembre 2005**, émanant du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, a rappelé aux préfets l'obligation du respect de la loi. Cette circulaire pose **le principe de l'interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.**

Elle incite également les maires, les préfets et autres responsables de la gestion de sites naturels à "appliquer très fermement la réglementation" concernant l'usage des engins motorisés de loisirs, et en particulier des quads et 4x4, dans les espaces naturels.

Il faut souligner que la notion d'ouverture à la circulation publique n'est pas définie par la loi ou le règlement.

Les tribunaux considèrent toutefois qu'une voie doit être manifestement praticable par un véhicule de tourisme, non spécialement adapté au "tout-terrain", pour que la présomption d'ouverture à la circulation existe.



## 4 Les arrêtés municipaux

Ils sont pris sur le fondement des **art. L.2213-1 et L.2213-4** du Code général des collectivités territoriales et doivent respecter les règles suivantes, à peine de nullité :

- viser les textes en vigueur : les **art. L.2213-1 et L.2213-4** du Code général des collectivités territoriales, les **art. L.362-1** et suivants du Code de l'environnement et le **décret n°92-258** du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
- motiver l'arrêté : assurer la protection des espaces naturels, la tranquillité publique, un développement touristique respectueux du patrimoine naturel
- nommer les milieux naturels à protéger, justifier leur sensibilité ou indiquer le type de protection dont ils bénéficient
- identifier les voies interdites à la circulation
- indiquer précisément les dérogations permanentes (véhicules de secours, gendarmerie...) ou temporaires.

Pour que l'arrêté soit légal, l'interdiction :

- ne doit pas présenter un caractère général et absolu (interdire par exemple la circulation sur la totalité des chemins ruraux)
- ne doit pas compromettre l'exercice de la liberté fondamentale d'aller et venir (liberté de circulation)
- doit être strictement adaptée à l'objectif d'ordre public qu'elle entend poursuivre
- doit être appropriée, par sa nature et sa gravité, à l'importance de la menace ou du trouble qui fonde l'intervention de cette mesure.

### Nota

Pour ne pas être contesté, l'arrêté d'interdiction doit être fortement motivé. Il doit y avoir une parfaite adéquation entre l'objectif poursuivi et la mesure adoptée. Il doit établir de manière précise les raisons qui justifient la prise d'une telle décision.

### La signalisation des arrêtés

Les arrêtés préfectoraux ou municipaux imposant la fermeture d'une voie du domaine public routier de l'État, des départements ou des communes, d'un chemin rural ou d'une voie privée doivent être publiés en mairie pendant deux mois, puis consignés dans le registre des actes administratifs et faire l'objet d'une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voie.

Il est pertinent de matérialiser l'interdiction par la pose de matériel approprié, ne gênant pas le passage des usagers autorisés (barrières, chicanes, plots, buttes...).

### Nota

Lorsque la décision de fermeture d'une voie privée relève du propriétaire, aucun formalisme de cette décision n'est exigé, ni aucune signalisation. La législation en vigueur n'exige pas que l'interdiction de circulation sur des voies non ouvertes à la circulation publique soit matérialisée.



Une signalétique spécifique (panneaux "B7B") doit être mise en place pour interdire l'accès aux engins motorisés.

# Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)



## 1 Définition

La **loi n° 83-663 du 22 juillet 1983**, complétant la **loi n° 83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, a transféré aux départements la compétence en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée. Depuis, les départements établissent un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le **décret n° 86-197 du 6 février 1986** a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1986 la date de transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée.

L'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux, en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement équestre (**circulaire du 30 août 1988**).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins de France, en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.



## Important

### Art. L. 361-1 du Code de l'environnement

Le Département établit, après avis des communes intéressées, un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du Département ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'art. L. 160-6 du Code de l'urbanisme.

Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du Département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées, s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

## 2 Caractéristiques du PDIPR

La plupart des itinéraires peuvent être inscrits au PDIPR. Ils peuvent emprunter :

- les voies publiques existantes (routes et chemins communaux et départementaux, routes nationales)
- les chemins relevant du domaine privé du Département
- les chemins grevés de la servitude du littoral
- les chemins ruraux, après délibération des communes
- les sentiers appartenant à l'État ou à d'autres personnes publiques après conventions passées avec les propriétaires intéressés
- les chemins privés et chemins d'exploitation après convention de passage établie avec le propriétaire.

Le PDIPR a été mis en place pour répondre à la disparition massive des chemins ruraux dans les années 70. Ce plan concerne donc avant tout ces chemins, plus particulièrement menacés, dans la mesure où :

- ils font partie du domaine privé de la commune
- ils sont prescriptibles et aliénables
- la commune n'a pas l'obligation de les entretenir pour l'usage du public
- la commune peut en interdire l'accès au public.

Toutefois, même s'ils sont plus pérennes, l'inscription des chemins communaux au PDIPR reste essentielle.

En effet, si ceux-ci ne risquent pas de disparaître, car ils sont inaliénables et imprescriptibles, la continuité de l'itinéraire peut malgré tout être compromise par les différentes opérations foncières (urbanisation, projets routiers), d'où l'intérêt d'inscrire également ces chemins, afin qu'ils soient intégrés aux divers projets d'aménagement.



## Important

### Procédure d'inscription

Le Conseil général propose aux communes d'inscrire leurs itinéraires au PDIPR. Le Conseil municipal délibère et émet un avis sur l'inscription des itinéraires, notamment pour les chemins ruraux.

Après avoir recueilli les observations des communes et les délibérations, le président du Conseil général adopte le PDIPR.

En inscrivant des itinéraires au PDIPR, le maire s'engage à :

- ne pas aliéner les chemins ruraux inscrits
- préserver leur accessibilité
- en garantir le balisage et l'entretien
- passer des conventions avec les propriétaires privés pour autoriser le passage des randonneurs
- prévoir des itinéraires de substitution en cas de modification ou de suppression des chemins dans le cadre d'opérations foncières.

Lorsqu'une commune a l'intention d'aliéner un chemin rural figurant au PDIPR, elle doit informer le Département du projet d'aliénation, en lui indiquant par quels moyens elle obéit à la règle du maintien ou du rétablissement de l'itinéraire. Le dossier d'enquête publique préalable à l'aliénation devra comporter, de manière explicite, soit la mention du maintien de l'itinéraire par la création d'un droit ou d'une servitude de passage, soit l'indication précise de l'itinéraire de

## Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Environnement juridique de la randonnée

substitution. Les chemins ruraux sont aliénables à partir du moment où ils ne sont pas ou plus à usage du public.

Or, en inscrivant un chemin rural au PDIPR, on lui affecte un usage public. Par conséquent, la commune ne peut plus vendre ou supprimer ce chemin sans formalités préalables :

- soumettre le projet à enquête publique (possibilité pour les usagers de donner un avis)
- prévenir le Conseil général
- proposer une solution de substitution.

Il appartient à la commune de proposer au Département un itinéraire de substitution, en tenant compte des considérations suivantes :

- il doit être approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée
- il ne doit pas rallonger le parcours de manière excessive
- il ne doit pas altérer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Cependant, l'itinéraire de substitution retenu en définitive ne pourra l'être que par un accord entre le Département et la commune. Ce n'est qu'après cet accord que la commune pourra procéder à l'aliénation ou la suppression envisagée, et que le Département pourra adopter la modification du plan.

Le non respect de cette formalité lors de l'aliénation d'un chemin rural entraîne la nullité absolue de la vente,

qui peut être invoquée par toute personne intéressée. Un recours pour excès de pouvoir contre la décision du Conseil municipal ne respectant pas la procédure d'aliénation d'un chemin inscrit au PDIPR est possible devant le juge administratif.

**Le principal intérêt du PDIPR est de donner une force juridique aux chemins ruraux puisque, lorsqu'un chemin rural est inscrit au PDIPR, il est considéré comme affecté à l'usage de la randonnée et la commune propriétaire ne peut plus l'aliéner sans une enquête publique préalable.**

Il donne également une transparence

- en obligeant la commune à établir des conventions avec les propriétaires, afin de clarifier les responsabilités de chacun
- en donnant des informations dans les projets d'urbanisme (révision des PLU, aménagements fonciers et routiers).

### Nota

Pour financer l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers inscrits au Plan départemental, le législateur a ajouté la possibilité pour le Conseil général d'utiliser le produit de la Taxe départementale des espaces naturels sensibles instituée dans les territoires classés Espaces naturels sensibles.

## 3 Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI)

Face à "l'explosion" des sports de nature, le gouvernement, pour favoriser un développement maîtrisé de ces pratiques, a modifié le 6 juillet 2000 la loi sur le sport du 16 juillet 1984 (n° 84-610). Il y affirme notamment, dans ses **articles 50-1 à 50-3**, le principe d'une compétence départementale en matière de gestion et de développement des sports de nature, avec la création d'une Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et la réalisation d'un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), tous deux relatifs aux sports de nature (**art. L.311-3** du Code du sport).

Comme le prévoit l'**article L.311-3** du Code du sport, le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) inclut le PDIPR.

Ainsi, un itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR peut être parallèlement inscrit au PDESI.

Au sein de la CDESI, le Conseil général rassemble tous les acteurs concernés : représentants des activités, propriétaires, gestionnaires des espaces naturels,

autres usagers de ces espaces, collectivités territoriales... Dialogue et concertation permettent de prendre en compte les spécificités des usages et des territoires pour aboutir à un projet de développement partagé.

Le Conseil général s'appuie sur cette commission consultative pour dresser la liste des lieux de pratique et élaborer le PDESI afin de garantir l'accès aux sites. Celui-ci inclut le PDIPR. Pour l'heure, le PDESI n'inclut pas le Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM).

### Les enjeux de la CDESI

- Privilégier les sports de nature, en améliorant leur accessibilité aux différents publics, en pérennisant et en sécurisant leurs lieux de pratique.
- Raisonner l'usage des lieux de pratique, en tenant compte notamment des incidences environnementales.
- Favoriser la concertation entre l'ensemble des usagers des espaces naturels.



L'inscription d'un chemin au PDESI permet de :

- pérenniser son ouverture au public
- favoriser le développement d'une pratique maîtrisée des sports de nature
- développer sur ces itinéraires une politique départementale durable en matière d'aménagement, d'équipement, de promotion et d'animation
- favoriser sa prise en compte dans les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement foncier ou les projets routiers.

#### Les incidences d'une inscription des chemins au PDESI

- L'inscription des espaces, sites et itinéraires (ESI) à ce plan se fait après approbation de la CDESI.

■ Après inscription, toute modification concernant un ESI sera soumise à l'avis de la CDESI. Par conséquent, lorsque l'inscription d'un itinéraire du PDESI est remise en cause, en raison par exemple d'un projet d'aliénation de chemin ou de dénonciation d'une convention avec un propriétaire privé ou encore d'un projet d'aménagement foncier, la CDESI sera obligatoirement saisie. Son avis pourra être déterminant quant aux caractéristiques techniques de l'itinéraire de substitution, aux mesures correctrices pouvant être mises en place ou encore aux modalités de compensation des sommes investies pour l'aménagement du site, conformément à l'[article L.311-6](#) du Code du sport.

## 4 Le Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée

Le Département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'[art. L.361-1](#) du Code de l'environnement, un Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée, dont la création et l'entretien demeurent à sa charge. Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation ([art. L.361-2](#) du Code de l'environnement).

Pour les voies privées, il faut recueillir l'accord express et préalable du propriétaire de la voie.

La mise en place de ce schéma départemental motorisé demande une large concertation.

À ce jour, seul le département de l'Aude s'est lancé dans l'expérimentation d'un PDIRM.

### Nota

Si pour certaines des voies empruntées par les itinéraires inscrits au PDIPR, d'autres formes de circulation sont autorisées en dehors des usages habituels, elles ne devront pas empêcher ou gêner la promenade et la randonnée pédestre ou équestre. S'il est nécessaire que les véhicules utilisés pour les besoins des exploitations agricoles ou forestières puissent continuer à circuler librement sur les chemins (ruraux), les maires sont invités à faire application de leurs pouvoirs de police en limitant ou en interdisant sur ces chemins l'usage des autres véhicules motorisés, notamment des motos, quads de loisir et véhicules du type 4x4, dans les secteurs et aux périodes où la circulation risque de compromettre la sécurité ou la tranquillité publique, ou de provoquer une dégradation anormale des chemins.

Environnement juridique de la randonnée

# L'aménagement foncier et le Plan local d'urbanisme (PLU)



# 1 L'aménagement foncier

“L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux **art. L.111-1 et L.111-2** du Code rural (**art. L.121-1** du Code rural).”

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont :

- l'aménagement foncier agricole et forestier
- les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux
- la mise en valeur des terres incultes
- la réglementation et la protection des boisements.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales et départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du Département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception de la mise en valeur des terres incultes, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes les recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Le Conseil général peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, organe local de décision :



- à la demande du ou des Conseils municipaux des communes intéressées, lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier agricole et forestier ou une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier
- à la demande des propriétaires ou exploitants de la commune lorsque ceux-ci envisagent de procéder à des échanges et cessions amiables (**art. L.121-2** du Code rural)
- dans le cas prévu à l'**article 123-24** du Code rural, c'est-à-dire la réalisation de grands ouvrages ou ouvrages linéaires pour lesquels le maître d'ouvrage est tenu de compenser les dommages causés par l'aménagement. Dans ce cas, la constitution d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est de droit à compter de l'arrêt d'ouverture de l'enquête publique.



## En Côtes d'Armor

### La Charte départementale

Depuis 1999, le Département des Côtes d'Armor a mis en place une charte départementale pour l'aménagement foncier et rural. Elle a pour objectif d'établir une nouvelle philosophie de l'aménagement foncier dans le département.

De façon concrète, elle constitue un cahier des charges, un document contractuel qui fixe précisément les objectifs, les moyens et les pratiques définissant la mise en œuvre des opérations.

L'étude d'aménagement préalable prévue par cette charte inclut une analyse globale du paysage permettant de déboucher sur un plan de paysage communal. Cette analyse comporte l'inventaire qualitatif des chemins et des talus, au même titre que celui des haies. La hiérarchisation des haies doit comporter le critère du rôle paysager. Les talus sont intégrés dans cette hiérarchisation. Les chemins sont également appréhendés en fonction de leur qualité paysagère et de leur intérêt pour la randonnée.

## L'aménagement foncier et le Plan local d'urbanisme (PLU)

Environnement juridique de la randonnée



Les associations de randonnée, si elles sont agréées, peuvent intervenir dans la procédure d'aménagement foncier pour que les chemins de randonnée soient pris en compte dans le projet.

Pour cela, il est important qu'elles soient informées du déroulement de la procédure et interviennent dès le commencement de celle-ci.

**Les associations agréées peuvent intervenir à 3 niveaux de la procédure d'aménagement foncier :**

### ■ dès l'étude d'opportunité

Il s'agit de faire la demande de prise en compte des chemins de randonnée dans le projet d'aménagement foncier auprès du maire. Parallèlement, il est nécessaire de formuler cette demande de prise en compte des chemins auprès des services du Conseil général, afin qu'ils puissent veiller au respect de la demande.

### ■ au moment de l'enquête publique préalable

Il s'agit de consigner sur le registre de l'enquête les remarques, réclamations ou propositions concernant le maintien ou l'amélioration du réseau d'itinéraires sur la commune.

### ■ à l'issue du classement des terres et au moment où le géomètre désigné va lancer la réflexion sur la restructuration parcellaire

Les besoins en matière de randonnée doivent être recensés et les associations, dans ce cadre, doivent être force de propositions.



## En Côtes d'Armor

Le Code rural prévoit la désignation, au sein de la commission communale, de 3 personnes qualifiées pour la protection de la nature et des paysages, compétentes en matière de randonnée. Mais la commission peut solliciter, à titre consultatif, toute autre personne dont l'avis semble opportun.

C'est dans ce cadre que, dans les Côtes d'Armor, le choix a été fait, à l'initiative du Conseil général, de consulter les comités départementaux de randonnée lors des opérations d'aménagement foncier. Mais il n'y a pas d'obligation réglementaire.



## 2 Le Plan local d'urbanisme (PLU)

Le Plan local d'urbanisme constitue un outil précieux pour intégrer aux projets communaux le développement et la préservation des itinéraires de randonnée. En effet, lorsqu'une commune projette de modifier ou de réviser son PLU, elle peut en profiter pour intégrer des recommandations favorables à la randonnée.

La révision du Plan local d'urbanisme est l'occasion de :

- répertorier les chemins de randonnée à conserver, à modifier ou à créer (**art. L.123-1-6°** du Code de l'urbanisme)
- répertorier les éléments du patrimoine, du paysage et du bocage à conserver (murets de pierres, arbres remarquables, chemins creux, talus...)
- déterminer les éléments paysagers et bocagers à créer (plantation de haies, création de talus...)
- rechercher les liaisons à créer pour structurer le réseau de chemins existants
- prévoir des emplacements réservés sur terrains privés en vue de la création d'un chemin (**art. L.123-1-8°** du Code de l'urbanisme).

Pour l'élaboration du PLU, les associations locales (randonneurs, protection de la nature...) peuvent, à leur demande et sous réserve qu'elles soient agréées, être consultées pour l'élaboration du projet (**art. L.121-5 et R.123-16** du Code de l'urbanisme). Un refus de consultation entacherait le PLU d'illégalité.

Pour les associations non agréées, le maire peut recueillir leur avis (**art. L.123-8** du Code de l'urbanisme), mais ce n'est pas une obligation. En revanche, elles pourront soumettre leurs projets ou émettre un avis au moment de l'enquête publique.

En ce qui concerne les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut recueillir l'avis des associations (**art. L.122-7** du Code de l'urbanisme), mais ce n'est pas une obligation, même pour les associations agréées. Par contre, ces dernières peuvent avoir accès au projet de SCOT arrêté, sans refus de communication possible (**art. L.121-5** du Code de l'urbanisme).

En matière de carte communale, il n'est pas prévu de consultation spécifique pour les associations, agréées ou non. Leur seul lieu d'expression possible sera donc l'enquête publique.





# LE STATUT JURIDIQUE DES CHEMINS

---

# Les voies publiques

## 1 Nature et régime juridique

Le domaine public routier comprend l'ensemble des voies du domaine public de l'État, des départements et des communes affectées aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (**art. L.111-1** du Code de la voirie routière) :

- les voies du domaine public routier national sont les autoroutes et les routes nationales ;
- les voies du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales. Elles comprennent les routes et les chemins départementaux ;
- les voies du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. Elles comprennent les routes et chemins communaux, ainsi que les routes et chemins vicinaux.

Les dépendances des voies publiques recouvrent différents éléments qui n'appartiennent pas tous au domaine public routier. Font partie du domaine public routier les talus et les fossés. En revanche, les ouvrages situés en bordure des voies publiques mais édifiés sur les propriétés riveraines, dans l'intérêt des particuliers, ne font pas partie du domaine public routier.

## 2 Circulation

Les voies publiques sont ouvertes à l'usage du public et à la circulation générale.

La collectivité propriétaire a obligation de conserver, d'entretenir et d'ouvrir au public les voies publiques.

## 3 Entretien

L'entretien des voies publiques est compris au nombre des dépenses obligatoires du budget communal.

Il peut de ce fait être inscrit d'office au budget communal en cas de carence de l'autorité municipale, et même engagé d'office en cas de refus ou d'inertie du maire.

Les dépenses d'entretien relèvent normalement de la section "Fonctionnement" du budget municipal. La commune peut percevoir, sous certaines conditions, des contributions spéciales versées par les usagers

de la voie qui auraient causé des dégradations (**art. L.141-9** du Code de la voirie routière).

L'entretien des voies peut être effectué en régie, c'est-à-dire par le personnel communal ou départemental, par une entreprise privée ou par une association d'insertion.

## 4 Police

**La fermeture des voies publiques ne peut résulter que d'une mesure de police motivée, par arrêté préfectoral ou communal.**

Le maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de pourvoir aux mesures relatives à la voirie.

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire sur certaines portions du territoire de la commune ou dans les espaces naturels, toute circulation de véhicules bruyants ou polluants, essentiellement dans un souci de protection de l'environnement (**art. L.2213-4** du Code général des collectivités territoriales).

Le président du Conseil général est compétent pour les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public départemental.

Par contre, à l'intérieur de l'agglomération, c'est le maire qui est compétent pour les routes départementales.

## 5 Responsabilités

Le juge administratif recherche toujours si la victime n'a commis aucune faute susceptible d'atténuer ou même de faire disparaître la responsabilité de la personne publique.

La collectivité qui assure l'entretien de la voie publique peut être poursuivie en cas d'accident survenant sur celle-ci :

- la commune pour les voies communales
- l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour les voies communales définies d'intérêt communautaire, en cas de transfert de la compétence "Voirie" à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération
- le Département pour les routes et chemins départementaux
- l'État pour les routes nationales.



## 6 PDIPR

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes (**art. L361-1** du Code de l'environnement).

L'inscription d'une voie publique au PDIPR légitime l'usage de ces routes par les piétons, même si ces itinéraires ne sont pas vraiment adaptés à la pratique de la randonnée.

Dans le cadre d'un projet d'urbanisme (aménagement foncier, aménagement routier...), si la continuité d'un chemin communal inscrit au PDIPR ne peut être maintenue, la loi exige le rétablissement du cheminement par un itinéraire de substitution.

## 7 Aménagement foncier

Au cours des opérations de délimitation des ouvrages du domaine public communal, la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) propose au Conseil municipal des créations ou des modifications de tracé et d'emprise des voies communales.

Le Conseil municipal indique à la commission les voies communales dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales sont prononcés sans enquête.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales modifiées ou créées sont à la charge de la commune. L'emprise nécessaire à la création ou à la modification de tracé ou d'emprise des voies communales peut être attribuée à la commune, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier (**art. L.121-17** du Code rural).

Lorsque les emprises nécessaires à la création ou à la modification de tracé ou d'emprise des voies communales ou des chemins ruraux ne sont pas prélevées sur les apports de la commune, celle-ci indemnise les propriétaires qui apportent les terrains nécessaires à ces emprises (**art. R.121-26** du Code rural).

La Commission communale d'aménagement foncier peut proposer au Conseil général les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau de la voirie départementale. Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du Conseil général. Les dépenses correspondantes sont à la charge du Département.

L'emprise nécessaire à la modification de tracé ou d'emprise des routes départementales peut être attribuée au Conseil général, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier (**art. L.121-18** du Code rural).



# Les chemins ouverts dans les espaces naturels départementaux

## 1 La politique Espaces naturels sensibles

“ Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs naturels d’expansion des crues et d’assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d’ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ” (**Article L.142-1** et suivants du Code de l’urbanisme)

## 2 La Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)

Pour mettre en place cette politique, le Département peut instituer, par délibération du Conseil général, une Taxe départementale des espaces naturels sensibles (**art. L.142-2** du Code de l’urbanisme).

Cette taxe est prélevée sur les constructions, reconstructions et agrandissements de logements situés sur la totalité du territoire du département. Elle est due par les bénéficiaires de permis de construire.

### Nota

La plupart des départements français ont institué la TDENS. Seule une dizaine d’entre eux utilise le budget général du Département pour l’acquisition et la gestion des espaces naturels sensibles.



### En Côtes d’Armor

Afin de conduire sa politique Espaces naturels sensibles, le Conseil général des Côtes d’Armor a mis en place la TDENS en 1973 sur les communes du littoral. Depuis 1992, cette politique est conduite sur l’ensemble du département. L’objectif principal de cette action est de protéger définitivement les principaux sites naturels par leur acquisition, leur valorisation et leur ouverture au public.

Le produit de cette taxe peut être utilisé principalement pour :

- l’acquisition, l’aménagement et l’entretien d’espaces naturels, sous réserve de leur ouverture au public
- l’aide à l’acquisition, à l’aménagement et à l’entretien de terrains pour les collectivités publiques et le Conservatoire de l’espace littoral en vue de les ouvrir au public
- l’aménagement et l’entretien des espaces naturels appartenant à des propriétaires privés, à la condition qu’ils aient fait l’objet d’une convention d’ouverture au public
- l’acquisition, l’aménagement et la gestion
  - de l’ensemble des sentiers inscrits au PDIPR
  - des chemins et servitudes de halage et de marche-pied des voies d’eau domaniales concédées, non ouvertes à la circulation générale
- l’acquisition (par voie amiable ou exercice du droit de préemption), l’aménagement et la gestion des chemins le long des cours d’eau et plans d’eau non domaniaux.

## 3 Nature et régime juridique

Les sites acquis par le Département avec le produit de la Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) ne relèvent pas systématiquement de la domanialité publique. En effet, tant que le terrain acquis ne fait pas l’objet d’une ouverture au public, il ne peut être considéré comme faisant partie du domaine public du Département.

Or, c'est bien souvent la réalisation d'aménagements spécifiques nécessaires à l'accueil du public qui induit l'affectation direct du bien à l'usage du public et qui par conséquent le définit comme faisant partie du domaine public. En d'autres termes, tant qu'aucun aménagement n'a été réalisé pour l'accueil du public, le site fait partie du domaine privé du Département.

Les chemins tracés dans les espaces naturels départementaux ont la même domanialité que le site qu'ils traversent.

## 4 Circulation

Ces chemins doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel (art. L.142-10 du Code de l'urbanisme). Cependant, les aménagements doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

Exceptionnellement, pour des raisons de compatibilité entre ouverture au public et respect des milieux naturels, le Département peut interdire l'accès à certaines parties des sites départementaux. De même, la pratique de certaines activités peut être réglementée, voire interdite, sur les chemins ouverts dans les espaces naturels départementaux. Une mesure de police peut être prise afin de réglementer la circulation sur ces sites.

## 5 Entretien

L'entretien des chemins ouverts sur les espaces naturels départementaux est effectué dans le cadre des actions globales d'entretien conduites sur les sites.

Un entretien normal, propre à éviter les accidents, est une obligation du propriétaire public. On pense en particulier à la clôture d'endroits dangereux (falaises, etc. ...).

## 6 Police

Le président du Conseil général gère le domaine du Département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représen-

tant de l'État dans le département (art. L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales).

Le président du Conseil général exerce également les pouvoirs de police de conservation des sites.

La police de l'ordre public appartient au maire.

Dans certains cas, au delà de l'organisation matérielle de l'accueil et d'une information claire et adaptée, il peut être nécessaire de réglementer la fréquentation sur le site par un arrêté départemental relatif à la conservation ou la circulation sur celui-ci. Concernant l'ordre public, un arrêté municipal conjoint peut être pris par le maire.

## 7 Responsabilités

Le juge administratif recherche toujours si la victime n'a commis aucune faute susceptible d'atténuer ou même de faire disparaître la responsabilité de la personne publique.

Le Département a obligation d'aménager et d'entretenir son domaine. Des mesures matérielles de sécurité et d'information du public doivent aussi être prises afin d'écarter ou de prévenir tout danger imprévisible pour l'usager. L'absence de ces mesures pourrait être la cause la plus certaine de l'engagement de la responsabilité du Département.

Cependant, depuis le 14 avril 2006, l'article L.365-1 du Code de l'environnement précise que, sous réserve d'informer clairement le public sur la présence éventuelle d'un danger, le propriétaire ou le gestionnaire d'un site naturel peut décider de limiter les aménagements dans un souci de respect des milieux naturels, sans que sa responsabilité ne soit engagée en cas d'accident.

En effet, la responsabilité des propriétaires ou gestionnaires de sites naturels sera désormais appréciée au regard des risques inhérents à la circulation du public sur des sites ayant fait l'objet d'aménagements limités, dans un but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

## 8 PDIPR

Les chemins départementaux appartenant au domaine public peuvent être inscrits au PDIPR. Selon l'article L.142-2 du Code de l'urbanisme, le produit de la TDENS peut servir à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers inscrits au PDIPR.

# Les Voies Vertes

## 1 Définition

Une Voie Verte est un aménagement en site propre réservé à la circulation non motorisée. Elle est destinée aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et aux cavaliers, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale. Elle doit être accessible au plus grand nombre, sans grande exigence physique particulière, et sécurisée en conséquence.

La Voie Verte peut être projetée en milieu rural ou urbain et peut ainsi emprunter les chemins de halage, les voies ferrées désaffectées, les routes forestières, les chemins ruraux, les parcs urbains, les espaces naturels...

Elle est établie dans le respect de l'environnement, de la culture et du patrimoine des lieux traversés, dans le cadre d'une démarche d'identité culturelle propre à chaque Voie Verte. La Voie Verte doit s'intégrer au tissu socio-économique local et pourvoir aux besoins spécifiques des utilisateurs (location et réparation de bicyclettes, hébergement, restauration...). Elle doit desservir, autant que possible, les équipements scolaires et récréatifs, les pôles d'intérêt culturel, les centres commerciaux.

## 2 Statut juridique

Les Voies Vertes sont définies par le décret 2004-998 du 16 septembre 2004 qui modifie le Code de la route en introduisant une nouvelle catégorie de voies réservées aux déplacements non motorisés. "Une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers (art. R.110-2 du Code de la route)."

Compte tenu des aménagements que nécessite la création d'une telle voie, la plupart des projets sont menés par des collectivités territoriales (communes, communautés de communes, départements) sur leur propriété.

De plus, les aménagements spéciaux réalisés à cet effet et l'affectation de ces voies à l'usage du public constituent des critères de domanialité publique. Par conséquent, on peut considérer que, sauf exception, les Voies Vertes font partie du domaine public.

## 3 Circulation

La réglementation pour ce type de voie réserve la circulation aux véhicules non motorisés, aux piétons et aux cavaliers. En l'absence d'un statut juridique des Voies Vertes, c'est le Code de la route qui définit les règles de circulation et de cohabitation entre les piétons (les rollers sont assimilés aux piétons) et les cyclistes (les vélos sont assimilés à des véhicules).

Le type d'utilisateurs que peut accueillir une Voie Verte dépend des choix opérés lors de sa conception et de son aménagement, notamment sur le revêtement. Mais d'une manière générale, les piétons, les cyclotouristes, les vététistes, les cavaliers, les rollers, les fondeurs, les fauteuils roulants (...) peuvent emprunter les Voies Vertes. Des sanctions, ainsi qu'une signalisation spécifique, en interdisent l'usage aux véhicules motorisés. Par ailleurs, le gestionnaire de la Voie Verte devra préciser par arrêté si la Voie Verte est une piste cyclable ou une aire piétonne. Dans le cas d'une piste cyclable, le piéton doit marcher sur l'accotement s'il est praticable ou sur le bord de la piste (art. R.412-36 du Code de la route).

Dans le cas d'une aire piétonne, le cycliste ne doit pas rouler à plus de 5 km/h (art. R.431-9 du Code de la route) et ne doit pas occasionner de gêne vis-à-vis des piétons.

## 4 Entretien

La collectivité propriétaire de la Voie Verte a obligation de la conserver et de l'entretenir.

On entend par entretien les mesures visant à garantir le confort et la sécurité d'usage de la voie. Il s'agit donc de l'entretien des abords, l'entretien et le nettoyage de la voie, le maintien en état des aménagements, des éléments de sécurité et de la signalisation.

L'entretien des voies peut être effectué en régie, c'est-à-dire par le personnel communal ou départemental, par une entreprise privée ou par une association.

## 5 Police

Jusqu'à présent, les autorités de police concernées veillaient à ce que ces voies ne soient empruntées que par les véhicules autorisés à y circuler. Elles devaient cependant motiver leur décision d'exclusion des autres catégories d'usagers.

Le décret 2004-998 de septembre 2004 officialise la Voie Verte dans le Code de la route et crée des sanctions pour les véhicules motorisés qui empruntent ces voies.

Le maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département (Préfet), de pourvoir aux mesures relatives à la voirie sur sa commune (**art. L.2122-21** du Code général des collectivités territoriales).

Le président du Conseil général est compétent pour les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public départemental, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine (**art. L.3221-4** du Code général des collectivités publiques).

## 6 Responsabilités

La responsabilité est liée à la conception de l'aménagement et à son entretien.

La collectivité qui assure l'entretien de la voie publique peut être poursuivie en cas d'accident survenant sur celle-ci. En effet, le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public est la faute la plus couramment retenue contre une collectivité en matière d'itinéraire de randonnée.

Le juge administratif recherche toujours si la victime n'a commis aucune faute susceptible d'atténuer ou même de faire disparaître la responsabilité de la personne publique.

Par ailleurs, le gestionnaire de la Voie Verte devra préciser par arrêté si la Voie Verte est une piste cyclable ou une aire piétonne. Sans ces dispositions, en cas d'accident, la responsabilité du gestionnaire peut être engagée.

## 7 PDIPR

Les Voies Vertes peuvent être inscrites au PDIPR.



# Les chemins ruraux

## 1 Nature et régime juridique

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (**art. L.161-1** du Code rural).

Un chemin rural situé à l'intérieur de l'agglomération et affecté à la circulation générale peut faire partie du domaine public communal, même s'il n'a fait l'objet d'aucun acte de classement (**jurisprudence**).

Certaines règles de la domanialité publique s'appliquent aux chemins ruraux :

- enquête publique préalable à l'ouverture ou à l'aliénation
- utilisation collective
- respect des principes de liberté, égalité et gratuité (**art. L161-9** du Code rural).

## 2 Circulation

Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.

Les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public, et à la circulation générale.

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

L'affectation du chemin à l'usage du public peut être définie notamment par son inscription sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (**art. L161-2** du Code rural).

**La commune n'a pas obligation d'ouvrir au public l'ensemble de ses chemins ruraux.**

## 3 Entretien

Selon l'**article L.161-5** du Code rural, la conservation des chemins ruraux relève de la compétence de l'autorité municipale, c'est-à-dire du maire.

L'entretien des chemins ruraux n'est pas inscrit au titre des dépenses obligatoires. Cependant, l'**article D.161-8** du Code rural précise que, pour les chemins ruraux, la chaussée et ses ouvrages d'art doivent pou-

voir supporter, avec un entretien normal, les effets dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.

D'autre part, le juge estime qu'à partir du moment où une commune maintient ou améliore la viabilité d'un chemin rural, elle doit en poursuivre l'entretien (**jurisprudence**).

En outre, le chemin rural est un ouvrage public parce qu'il est un bien immobilier spécialement aménagé et affecté à l'usage du public, encore plus nettement depuis la présomption d'usage public introduite par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiant l'article L.161-2 du Code rural.

Les travaux effectués sur l'emprise d'un chemin rural sont des travaux publics dans la mesure où il s'agit de travaux immobiliers présentant un caractère d'intérêt général et effectués par ou pour le compte d'une personne publique (**jurisprudence**).

La commune peut financer les travaux d'entretien des chemins ruraux par les ressources habituelles du budget. Toutefois, lorsque des dégradations sont commises par des propriétaires riverains ou des entrepreneurs, la commune peut imposer à ces derniers des contributions spéciales pour financer les travaux nécessaires à la remise en état du chemin.

## 4 Police

C'est le maire qui est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux (**art. L.161-5** du Code rural, **D.161-14** et suivants). Dans les espaces naturels, le maire peut interdire certaines portions du territoire de la commune à toute circulation de véhicules bruyants ou polluants, essentiellement dans un souci de protection de l'environnement.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels (**art. L.2213-4** du Code général des collectivités territoriales).

Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'**art. L.161-5** du Code rural, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de



la chaussée ou des ouvrages d'art (**art. D 161-10** du Code rural). Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui (**art. D 161-11** du Code rural).

## 5 Responsabilités

Le juge administratif recherche toujours si la victime n'a commis aucune faute susceptible d'atténuer ou même de faire disparaître la responsabilité de la personne publique.

**La responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident dû à un défaut d'entretien normal, dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural (jurisprudence).**

La responsabilité de la commune est également engagée en cas de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police. C'est le maire qui a la compétence pour régler la circulation sur les chemins ruraux.

## 6 PDIPR

Les itinéraires inscrits au PDIPR peuvent, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux (**art. L.361-1** du Code de l'environnement).

Les chemins ruraux, bien qu'affectés à l'usage du public et aménagés en sentiers de randonnée, continuent à faire partie du domaine privé de la commune en vertu de l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution (**art. L.361-1** du Code de l'environnement).

La suppression d'un chemin inscrit au PDIPR ne peut intervenir qu'après enquête publique et sur décision du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée (**art. L121-17 et R.161-27** du Code rural).

Lorsqu'une commune a l'intention d'aliéner un chemin rural figurant au PDIPR, elle doit informer le Département du projet d'aliénation, en lui indiquant par quels moyens elle obéit à la règle du maintien ou du rétablissement de l'itinéraire. Le dossier d'enquête

publique préalable à l'aliénation devra comporter, de manière explicite, soit la mention du maintien de l'itinéraire par la création d'un droit ou d'une servitude de passage, soit l'indication précise de l'itinéraire de substitution.

Le non respect de cette formalité lors de l'aliénation d'un chemin rural entraîne la nullité absolue de la vente, qui peut être invoquée par toute personne intéressée.

Un recours pour excès de pouvoir, contre la décision du Conseil municipal ne respectant pas la procédure d'aliénation d'un chemin inscrit au PDIPR, est possible devant le juge administratif.

## 7 Aménagement foncier

Au cours des opérations de délimitation des ouvrages du domaine communal, la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) propose à l'approbation du Conseil municipal :

- les chemins ruraux susceptibles d'être supprimés
- les modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le Conseil municipal indique à la Commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire (**Article L.121-17** du Code rural).

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales sont prononcés sans enquête.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales modifiées ou créées sont à la charge de la commune.

La CCAF peut proposer au Conseil général les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau de la voirie départementale. Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique, après délibération du Conseil général. Les dépenses correspondantes sont à la charge du Département (**art. L.121-18** du Code rural).

Lorsqu'un chemin rural est supprimé dans le cadre d'un aménagement foncier, les servitudes de passage s'y rapportant sont, de fait, levées.

Le Conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la CCAF de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire. Ce délai expiré, le Conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

**La suppression d'un chemin inscrit au PDIPR ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.**

Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.

# Les chemins du domaine privé des personnes publiques

## 1 Nature et régime juridique

Il s'agit des chemins ouverts dans les forêts domaniales (propriété de l'État) ou dans les bois et forêts appartenant à d'autres personnes publiques mais qui sont gérés sous convention par l'Office National des Forêts (ONF) et, par conséquent, soumis au régime forestier.

Les bois et forêts des personnes publiques (communes, département...) relevant du régime forestier font partie du domaine privé (**art. L.2212-1** du Code général de la propriété des personnes publiques).

Par un arrêt, le Conseil d'État estime qu'une forêt, propriété d'une personne publique, affectée à l'usage du public, n'est pas incorporée dans le domaine public, alors même qu'elle est spécialement aménagée pour l'usage du public (**arrêt Abamonte 1975**).

## 2 Circulation

Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations sont prioritaires, dans le respect des objectifs de la gestion durable.

Dans les forêts relevant du régime forestier et en particulier dans celles appartenant au domaine privé de l'État et gérées par l'Office National des Forêts, en application de l'art. L.121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles, ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public (**Art. L.380-1** du Code forestier).

Les forêts domaniales et les forêts des collectivités publiques gérées par l'ONF doivent donc intégrer l'accueil du public dans leur plan d'aménagement.

Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.

## 3 Entretien

L'aménagement, l'entretien et l'utilisation de tels biens sont régis par le droit privé dans le respect du Code forestier.

L'ONF gère et entretient les chemins ouverts au public dans les forêts dont il a la charge.

Ces chemins sont entretenus par l'ONF :

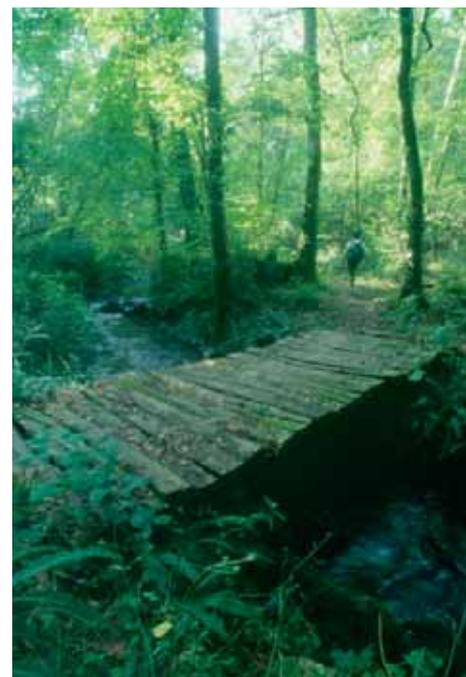
- pour le compte de l'État s'il s'agit d'une forêt domaniale
- pour le compte d'une autre collectivité s'il s'agit d'une forêt départementale ou communale.

La convention établie entre la personne publique propriétaire du boisement et l'Office National des Forêts fixe les modalités de financement des opérations d'entretien (**art. L.121-4** du Code forestier).

## 4 Police

Les pouvoirs de police sont confiés à des agents assermentés de l'ONF qui interviennent pour le compte de l'État ou des personnes publiques propriétaires du domaine.

La police municipale du bon ordre et de la circulation est présente dans les forêts, même celles qui sont confiées en gestion à l'ONF (**jurisprudence**).





## 5 Responsabilités

Le juge administratif recherche toujours si la victime n'a commis aucune faute susceptible d'atténuer ou même de faire disparaître la responsabilité de la personne publique.

En cas d'accident, c'est la responsabilité de l'ONF qui est engagée puisqu'il exécute et fait exécuter les travaux qui lui sont confiés par les propriétaires de ces terrains.

Une faute simple suffit à engager la responsabilité de l'ONF à l'égard d'une commune pour défaut de surveillance de la forêt.

## 6 PDIPR

Les chemins ouverts dans les forêts domaniales ou dans les bois et forêts appartenant aux communes ou aux départements mais gérés sous convention par l'Office national des forêts peuvent être inscrits au PDIPR.

Pour cela, ces itinéraires doivent faire l'objet d'une convention d'autorisation de passage du public avec les propriétaires intéressés. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du Département (art. L.361-1 du Code de l'environnement).

## 7 Aménagement foncier

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

L'aménagement foncier forestier a pour objet de favoriser la protection de la forêt ainsi que la mise en valeur et l'amélioration des structures foncières sylvicoles.

Les aménagements fonciers en zone forestière sont régis par les **articles L.123-18 à L.123-23** du Code rural.

# Les chemins d'exploitation

## 1 Nature et régime juridique

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, mais l'usage est commun à tous les intéressés (**art. L.162-1** du Code rural).

Ils appartiennent aux particuliers qui les ont créés ou les utilisent pour accéder à leur propriété. Ils obéissent de ce fait aux règles du droit civil. Non clôturés, ils peuvent être empruntés par les piétons au titre de la tolérance présumée du propriétaire.

Les chemins d'exploitation sont, à l'origine, des chemins privés. Pour les chemins d'exploitation créés dans le cadre d'une opération de remembrement, le propriétaire est l'association foncière regroupant les propriétaires des parcelles remembrées.

Les chemins d'exploitation ainsi créés peuvent être intégrés dans la voirie communale, à la demande du bureau de l'association foncière et après acceptation du Conseil municipal. Ces chemins font alors partie du domaine privé de la commune.

Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés qu'après consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir (**art. L.162-3** du Code rural).

## 2 Circulation

Tous les riverains dont les fonds sont desservis par un chemin d'exploitation sont intéressés à l'usage du chemin, qu'ils en aient ou non la propriété.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public (**art. L.162-1** du Code rural). À défaut d'interdiction, ils sont ouverts au public. Cette ouverture est une simple tolérance et ne constitue pas un droit quand bien même cette tolérance se serait perpétuée pendant des années.

Si un propriétaire souhaite fermer le chemin à l'usage du public, l'interdiction doit être matérialisée par un panneau ou par un obstacle (chaîne, barrière...).

Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.



### Important

Avant de faire passer un itinéraire de randonnée sur un chemin d'exploitation, il convient de relever la nature juridique de celui-ci, afin de déterminer qui en est propriétaire. Si le chemin appartient à un propriétaire privé ou à une association foncière, une convention d'autorisation de passage doit être conclue entre la commune et le propriétaire. Si le chemin appartient à la commune, c'est à elle de décider si elle ouvre le chemin ou non à la circulation des randonneurs.

## 3 Entretien

Tous les propriétaires intéressés doivent contribuer à l'entretien du chemin et à sa mise en état de viabilité dans la proportion de leurs intérêts (**art. L.162-2** du Code rural).

Les propriétaires sont exonérés de cette obligation d'entretien s'ils renoncent à leurs droits, soit d'usage, soit de propriété sur ledit chemin (**art. L.162-4** du Code rural).

Il est préférable que la commune ne prenne en charge l'entretien qu'après avoir défini avec les propriétaires, par convention, les droits et obligations de chacun en matière d'usage et d'entretien de la voie, ainsi qu'en matière de responsabilité.

## 4 Police

Les propriétaires concernés doivent régler eux-mêmes les problèmes de circulation sur le chemin.

Si les propriétaires décident de laisser le chemin ouvert à la circulation publique, le Code de la route y est applicable et le maire, au titre de ses pouvoirs de police sur la voirie, doit prendre des mesures appropriées pour assurer la liberté, la sécurité et la commodité de la circulation (**art. L.2212-2** du Code général des collectivités territoriales). Mais le maire ne peut ordonner, même à titre provisoire, que ce chemin soit ouvert à la circulation.



## 5 Responsabilités

La responsabilité est liée à l'entretien et à la conception des aménagements.

Le maire est responsable des dommages causés à des usagers sur des chemins d'exploitation ouverts au public si la commune en assure l'entretien. Il s'agit alors de la "responsabilité pour défaut d'entretien normal". Cette question est en général réglée par une convention précaire conclue avec le ou les propriétaires privés. De même, sa responsabilité peut être engagée en cas de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Les dommages survenus sur des chemins d'exploitation ouverts au public mais non entretenus par la collectivité sont à la charge du "gardien de la chose", c'est-à-dire le propriétaire de ces chemins. Dans ce cas, la responsabilité du propriétaire est engagée selon l'**art. L.1384** du Code civil : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde."

Dans le cas où une association foncière est chargée de l'entretien de ces chemins, sa responsabilité peut être engagée en cas de dommage lié à un défaut d'entretien.

## 6 PDIPR

Les itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR peuvent, "après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant (...) à des personnes privées" (**art. L.361-1** du Code de l'environnement).



### Important

L'inscription d'un chemin privé au PDIPR n'a de valeur que s'il y a une convention de passage signée entre la collectivité locale et le propriétaire. Une autorisation de passage conventionnelle peut être résiliée à tout moment par le propriétaire privé et n'a pas la force d'une servitude administrative. Cependant, les conventions restent nécessaires car elles permettent de définir clairement les droits, obligations et responsabilités de chacun en cas d'accident ou de sinistre survenu du fait de l'ouverture du chemin au public.

Si le chemin privé est inscrit au PDIPR, la commune est responsable, sur le plan administratif, civil et pénal, de tout incident survenant de la fréquentation du chemin par le public.

Si le chemin privé n'est pas inscrit au PDIPR mais que la commune y effectue des travaux (entretien, aménagements, signalétique...), sa responsabilité est engagée de la même manière que s'il était inscrit.

## 7 Aménagement foncier

La Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre de l'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles (**art. L.123-8** du Code rural).

Dès que la Commission communale s'est prononcée en application de l'**article L.123-8**, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière (**art. L.123-9** du Code rural).

Cette association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des chemins d'exploitation ainsi créés.

Ces chemins d'exploitation peuvent être intégrés dans la voirie communale, à la demande du bureau de l'association foncière et après acceptation du Conseil municipal. Cette procédure est dispensée d'enquête publique.



### En Côtes d'Armor

Dans le département, il n'est généralement plus créé d'association foncière. Les chemins d'exploitation sont intégrés à la voirie communale. La commune est alors maître d'ouvrage des travaux connexes (aménagement des chemins, aménagement du bocage, travaux hydrauliques éventuels). Elle perçoit dans ce cadre les subventions du Conseil général et s'engage à assurer l'entretien de la voirie. L'entretien des plantations privées est assuré par les propriétaires.

Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.

La constitution d'une association foncière de remembrement est obligatoire à l'intérieur du périmètre de remembrement, sauf lorsque le Conseil municipal s'est engagé, à la place de l'association foncière, à réaliser les travaux à la demande de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF). Cet engagement doit être antérieur à l'arrêté préfectoral créant l'association foncière.

# Les chemins privés

## 1 Nature et régime juridique

Les chemins privés appartiennent à des personnes privées et sont le plus souvent situés sur des grandes propriétés, landes ou forêts. De ce fait, ils obéissent aux règles du droit civil, notamment celles du droit de propriété, et sont soumis à un régime de droit privé (**art. L. 544** et suivants du Code civil).

Ils sont par définition privés et non ouverts à la circulation du public, sauf s'ils sont inscrits au PDIPR.

En bordure des cours d'eau domaniaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser une servitude de pêche ou de marchepied de 3,25 mètres (**art. L.2131-2** du Code général de la propriété des personnes publiques). Cependant, cette servitude n'autorise pas pour autant d'y pratiquer la randonnée VTT ou équestre, ni de baliser l'itinéraire.

Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.

## 2 Circulation

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire qui, en vertu de son droit de propriété, peut interdire tout droit de passage ou d'accès. Il peut aussi clore ce chemin. Cependant, cette faculté n'étant pas toujours facile à mettre en œuvre, le propriétaire tolère le plus souvent le passage des promeneurs. Il peut mettre fin à cette tolérance à tout moment car il ne s'agit en aucun cas d'un droit de passage, quand bien même elle se serait perpétuée pendant des années. Par conséquent, cette tolérance de passage n'autorise pas à baliser l'itinéraire ou à le faire figurer dans un guide.

Si le propriétaire désire fermer son chemin au public, il doit le matérialiser par la pose d'une grille, chaîne, portail ou panneau "voie privée, passage interdit".



### Important

Avant de faire passer un itinéraire de randonnée sur un chemin privé, ce qui revient de fait à l'ouvrir au public, il est impératif qu'une convention d'autorisation de passage soit conclue entre la commune et le propriétaire privé. Cette convention doit définir clairement les droits et obligations de chacun et dégager le propriétaire en terme de responsabilité.

## 3 Entretien

L'entretien est assuré par le propriétaire en raison de son droit de propriété.

"La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue" (**article L.544** du Code civil). Une commune ne peut entretenir des voies dont les propriétaires se réservent l'usage, sauf lorsque ces travaux présentent un intérêt communal.

En revanche, lorsque la voie est ouverte à la circulation publique, la commune peut contribuer aux dépenses d'entretien.

Il est préférable que la commune ne prenne en charge l'entretien qu'après avoir défini avec les propriétaires, par convention, les droits et obligations de chacun en matière d'usage, d'entretien de la voie et de responsabilité.

## 4 Police

Les propriétaires concernés doivent régler eux-mêmes les problèmes de circulation sur le chemin.

Si les propriétaires décident de laisser le chemin ouvert à la circulation publique, le Code de la route y est applicable et le maire, au titre de ses pouvoirs de police sur la voirie, doit prendre des mesures appropriées pour assurer la liberté, la sécurité et la commodité de la circulation (**art. L.2212-2** du Code général des collectivités territoriales).

Mais le maire ne peut ordonner, même à titre provisoire, que ce chemin soit ouvert à la circulation.

## 5 Responsabilités

La responsabilité est liée à l'entretien.

Si le propriétaire laisse le chemin ouvert au public (tolérance de passage), la responsabilité en cas d'accident survenu en raison du mauvais état du chemin lui incombe, en tant que propriétaire "gardien de la chose", d'où la nécessité de signer une convention d'ouverture au public avec la commune, seul moyen de transférer la responsabilité du propriétaire privé vers la collectivité.

Si le propriétaire désire que son chemin soit fermé au public, la plupart des jugements estiment que la pose de panneaux est insuffisante pour dégager sa responsabilité. Une clôture constitue la seule manifestation de sa volonté d'en interdire l'accès.

Si une convention d'ouverture au public est conclue entre la commune et le propriétaire privé, la commune est responsable des dommages causés à des usagers sur des chemins privés, si elle en assure l'entretien. Il s'agit alors de la "responsabilité pour défaut d'entretien normal".

De même, sa responsabilité peut être engagée en cas de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

## 6 PDIPR

Les itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR peuvent, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant (...) à des personnes privées (art. L.361-1 du Code de l'environnement).



### Important

L'inscription d'un chemin privé au PDIPR n'a de valeur que s'il y a une convention de passage signée entre la collectivité locale et le propriétaire. Une autorisation de passage conventionnelle peut être résiliée à tout moment par le propriétaire privé et n'a pas la force d'une servitude administrative.

Cependant, les conventions restent nécessaires car elles permettent de définir clairement les droits, obligations et responsabilités de chacun en cas d'accident ou de sinistre survenu du fait de l'ouverture du chemin au public.

**Si le chemin privé est inscrit au PDIPR, la commune est responsable sur le plan administratif, civil et pénal de tout incident survenant du fait de la fréquentation du chemin par le public.**

Si le chemin privé n'est pas inscrit au PDIPR, mais que la commune y effectue des travaux (entretien, aménagements, signalétique...), sa responsabilité est également engagée.

Les gorges du Corong :  
un site privé ouvert au public  
par une convention signée  
avec le Conseil général.



# La servitude littorale

## 1 Nature et régime juridique

La servitude littorale est une servitude d'urbanisme.

Un vaste programme a été engagé, depuis 1976, pour ouvrir aux piétons un passage le long du littoral. Ce passage trouve son fondement juridique dans l'institution de la Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL). Ces dispositions, édictées par la **loi n° 76 -1285 du 31 décembre 1976**, forment les **articles L.160-6 et R.160-8** et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette servitude grève les propriétés privées riveraines du Domaine public maritime. Elle est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons et occupe une bande de 3 mètres de largeur, calculée à compter de la limite du Domaine public maritime.

Cependant, le tracé de la servitude peut être modifié et décalé de quelques mètres vers l'intérieur si celui-ci se heurte à des obstacles rendant sa mise en œuvre impossible sur certaines portions du littoral. Par exemple, la servitude ne peut pas grever des terrains situés à moins de 15 mètres de bâtiments à usage d'habitation, édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 (sauf si la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement piéton). Elle ne peut pas grever non plus les terrains attenants à des maisons d'habitation clos de murs au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Elle peut aussi se heurter à des obstacles naturels de toute nature.

Dans ce cas, la servitude n'est plus de droit. Sa mise en œuvre doit émaner d'une décision motivée de l'autorité administrative, en l'occurrence un arrêté préfectoral. Celui-ci doit, au préalable, demander l'avis du ou des Conseils municipaux intéressés et organiser une enquête publique.

À titre exceptionnel, la servitude peut être suspendue, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages du domaine public
- si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement soit d'un service public, soit d'un établissement de pêche ou de construction navale
- à l'intérieur des limites d'un port maritime
- à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale

- si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, ou la stabilité des sols.

Une servitude de passage des piétons transversale au rivage peut également être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants. (**loi dite "littoral" du 3 janvier 1986, art. L.160-6-1** du Code de l'urbanisme). Cette servitude facultative a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer et aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie d'accès ouverte au public à moins de 500 mètres alentour.

## 2 Circulation

La servitude littorale est exclusivement piétonnière (**art. L.160-6** du Code de l'urbanisme). **Le sentier du littoral n'est pas adapté à la pratique des autres activités car il est particulièrement fragile et sensible à l'érosion.**

## 3 Entretien

Les premiers travaux d'aménagement pour garantir le libre passage et la sécurité des piétons sont prises en charge par l'État. Les collectivités territoriales et tous organismes intéressés peuvent participer à ces dépenses (**art. R.160-27** du Code de l'urbanisme).

L'assiette de la servitude demeure la propriété des riverains, mais c'est la commune qui a en charge l'entretien courant du chemin.

Les dépenses d'entretien sont des dépenses de fonctionnement qui ne sont pas expressément prévues à l'**art. L. 2321-2** du Code général des collectivités territoriales, mais la commune peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommage lié à un défaut d'entretien.



### En Côtes d'Armor

Le Conseil général participe financièrement à l'aménagement et à l'entretien de la servitude du littoral en versant des subventions aux communes ou communautés de communes du littoral.

Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.



La servitude littorale est uniquement aménagée au profit des piétons.



## 4 Police

Le maire règlemente l'usage de la servitude littorale par des arrêtés de police.

Le maire, ou à défaut le préfet, prend toutes les mesures de signalisation nécessaires en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage (**art. R. 160-24** du Code de l'urbanisme).

Le maire a obligation de prendre par arrêté municipal toutes les mesures liées à l'information et à la sécurité du public, conformément aux dispositions de l'**art. L. 2212-2** du Code général des collectivités territoriales. La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage (terrestre) de la mer jusqu'à la limite des eaux (**art. L. 2212-3** du Code général des collectivités territoriales).

## 5 Responsabilités

Pour la servitude littorale, plusieurs personnes publiques peuvent voir leur responsabilité engagée :

- l'État, si le dommage est lié à la conception du chemin implanté sur cette servitude. Mais il n'est pas responsable des ouvrages installés par une autre collectivité ou dont l'abandon et la ruine causent un danger (exemple : pieu métallique dépassant du sol après la ruine d'un emmarchement)
- la commune ou la communauté de communes, si le dommage est lié à un défaut d'entretien (à condition qu'elle en soit chargée par convention) ou à une carence dans l'exercice des pouvoirs de police
- le Conseil général, s'il aménage et entretient le chemin de la servitude au titre du PDIPR, ce qui n'est pas le cas en Côtes d'Armor.



### En Côtes d'Armor

Ce sont les communes ou les communautés de communes qui restent maîtres d'ouvrage pour les travaux et l'entretien de la servitude du littoral sur leur territoire, même si elle est inscrite au PDIPR. Le Conseil général ne fait que subventionner ces travaux.

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par la servitude littorale ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (**art. L.160-7** du Code de l'urbanisme).

Le propriétaire de la partie grevée par la servitude littorale n'est donc responsable que des obstacles qu'il mettrait au passage, d'objets et animaux sous sa garde qu'il laisserait pénétrer sur les sentiers, ou de toute autre action délictuelle ou quasi délictuelle de sa part. Dans tous les cas, il faut prendre en compte la position de la victime et rechercher si elle n'a pas commis une faute de nature à atténuer ou à écarter la responsabilité de la collectivité ou du propriétaire privé.



### Important

En cas d'accident résultant d'imprudence ou d'inattention de la part du promeneur, la responsabilité du maire et de l'État peut être dérogée si une signalétique adéquate était bien en place aux abords de la servitude. Le maire, dans son devoir de police, veillera à ce que cette signalétique soit en place et bien visible.

## 6 PDIPR

Les itinéraires de randonnée peuvent emprunter les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du Domaine public maritime en application de l'**art. L.160-6** du Code de l'urbanisme (**art. L.361-1** du Code de l'environnement).

Les communes riveraines du littoral donnent leur avis sur l'inscription de cette servitude au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée comme pour tout autre chemin.

## 7 Aménagement foncier

Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage sont celles qui organisent ou préservent son libre accès au public (**art. L.146-3** du Code de l'urbanisme).

# La servitude de halage et de marchepied

## 1 Nature et régime juridique

La servitude de halage et de marchepied est une servitude d'utilité publique.

\* Les articles de loi indiqués en bleu sont retranscrits dans leur intégralité en annexe 6.

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ou clore leur propriété par des haies qu'à partir d'une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Les propriétaires ne peuvent planter d'arbres ou clore leur propriété par des haies qu'à partir d'une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation (Art. L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Mais la loi n'ayant pas de portée rétroactive, les riverains qui, avant le 16 décembre 1964, n'avaient pas respecté cette servitude, ne peuvent être astreints à enlever les obstacles sans indemnité.

En 1989, l'État a conservé la propriété des voies d'eau navigables et de leurs dépendances mais a concédé leur gestion à la Région Bretagne.



### En Côtes d'Armor

Le domaine public fluvial décentralisé se compose comme suit :

- le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse d'Évran et celle du Chatelier, concédé par la Région au Département qui en confie la gestion à une institution interdépartementale : l'Icirmon (Institut du canal Ille-et-Rance-Manche-Océan-Nord)
- le canal de Nantes à Brest, qui fait partie du domaine public non navigable, concédé par l'État au Département qui en assure lui-même la gestion
- la rigole d'Hilvern, qui fait partie du domaine public non navigable que la Région Bretagne a concédé au Département, qui en assure la gestion depuis septembre 2005.

## 2 Circulation

### Les chemins de halage

Les chemins de halage sont des ouvrages publics. Ils font partie du domaine public fluvial constitué des canaux, ouvrages divers, lacs et rivières appartenant le plus généralement à l'État. Ils sont souvent implantés sur les servitudes de halage ou de marchepied. Certains de ces chemins de halage longent des cours d'eau qui ont été déclassés de la liste des voies navigables.

Le chemin de halage est établi à l'usage de la navigation et des agents de service de la navigation quel que soit le mode de locomotion. Il en va de même pour d'autres agents de l'administration.

Les particuliers ne peuvent emprunter les zones de halage et de marchepied qu'à la condition de circuler à pied (décret du 6 février 1932).

Des autorisations spéciales, précaires, ponctuelles et nominatives peuvent être délivrées :

- pour les véhicules et cycles servant à l'entretien ou la gestion de la voie d'eau, à la force publique, aux domaines, aux contributions indirectes, aux douanes, aux facteurs des postes et télécommunications

- pour les cycles appartenant aux usagers contractuels (mariniers et leurs familles) porteurs d'une Autorisation d'occupation temporaire (AOT) ne pouvant excéder 5 ans
- pour les véhicules des entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation et, exceptionnellement, pour ceux des personnes dont l'activité présente un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour le service de la navigation, sur AOT
- pour les cycles des autres usagers s'ils bénéficient d'une AOT, sauf si une convention de superposition de gestion en fait des usagers ordinaires
- pour les cavaliers s'ils bénéficient d'une AOT, sauf si une convention de superposition de gestion en fait des usagers ordinaires.

Dans ces deux derniers cas, l'Autorisation d'occupation temporaire ne peut être qu'individuelle et n'excéder une durée de deux ans. Cette solution est peu pratique car, lorsqu'il n'y a pas de convention de superposition de gestion affectant le chemin de halage à l'usage des cycles et des cavaliers, elle place en contravention de nombreux usagers (contravention de grande voirie).

### La convention de superposition de gestion

Le souhait des collectivités d'ajouter d'autres catégories d'usagers (comme les vélos et les cavaliers) aux usagers normaux des chemins de halage (piétons) est à

l'origine des conventions de superposition de gestion. Par cette convention, un bien appartenant au domaine public et affecté à l'usage du public ou à un service public reçoit une affectation nouvelle au profit d'un gestionnaire ou d'une personne publique différente. Cette nouvelle affectation se superpose à la première sans s'y substituer, la domanialité restant inchangée. La police de la conservation des voies publiques s'étend alors aux chemins de halage désormais autorisés par le Département ou la commune à des catégories supplémentaires d'usagers (vélos et cavaliers) pour lesquels une signalisation et une surveillance de l'état du chemin seront à la charge de la collectivité bénéficiaire. Le contreseing de la Région sera nécessaire là où elle a reçu le transfert de compétence de la part de l'État. L'État garde la responsabilité de la conservation de l'ouvrage.



### En Côtes d'Armor

En 2007, seul le tronçon du canal d'Ille-et-Rance géré par l'Iciron (entre Évrans et Le Chatelier) bénéficie d'une convention de superposition de gestion autorisant le passage des vélos et des chevaux. Sur les autres chemins de halage et marche-pied, et notamment sur le canal de Nantes à Brest, la circulation des vélos et des chevaux est en principe interdite.



### 3 Entretien

L'entretien des chemins de halage est assuré par la collectivité publique chargée de la gestion puisqu'ils constituent une dépendance du domaine public fluvial. C'est une dépense obligatoire.

En pratique, en Côtes d'Armor, cet entretien est assuré par le Département ou son délégué (Icirmon).

Les conventions de superposition de gestion doivent répondre à la question de l'entretien, en désignant la collectivité responsable de l'entretien et en fixant les modalités en terme de financement.

### 4 Police

Pour tous les ports fluviaux et pour toutes les voies navigables, c'est l'État qui est responsable de la conservation du domaine public fluvial, de la police, de la police de la navigation, de la police des eaux et des règles de sécurité.

Le président du Conseil régional ne détient pas de compétences de police de la conservation du domaine public, à l'inverse du maire ou du président du Conseil général sur la base de conventions de superposition de gestion. Par ailleurs, la loi n'accorde pas au président du Conseil régional de compétences au titre de polices spéciales.

Le président du Conseil régional est compétent pour la fixation des horaires de passage d'écluses et des périodes d'interruption de la navigation pour chômage (acte de gestion des voies navigables et non de police).

Les dispositions de police applicables à l'ensemble des voies navigables résultent du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure. De plus, pour chaque voie d'eau, l'État prend un règlement particulier de police qui adapte et complète les dispositions du règlement général (arrêtés préfectoraux du 21 juin 1971 sur le canal de Nantes à Brest et du 20 décembre 1974 sur le canal d'Ille-et-Rance).

#### Nota

Lorsqu'il y a convention de superposition de gestion, c'est la collectivité signataire de la convention qui exerce le pouvoir de police sur le chemin de halage et le marche-pied.

### 5 Responsabilités

Le juge administratif recherche toujours si la victime n'a commis aucune faute susceptible d'atténuer ou même de faire disparaître la responsabilité de la personne publique.

#### Responsabilité de l'administration

Si un lien de causalité directe entre le fait dommageable et le préjudice peut être démontré, il y a un engagement de la responsabilité :

- de l'État, si le dommage est lié à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la voirie
- du concessionnaire si le dommage est lié à un défaut d'entretien normal, à un investissement (selon les modalités prévues dans le cadre des conventions de concession), au contrôle de la concession ou à une carence dans les missions qui lui incombent en vertu du contrat de concession
- du bénéficiaire d'une convention de superposition de gestion en cas de dommage lié à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police, ou à un défaut d'entretien normal (suivant les termes de la convention de superposition de gestion).

#### Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de la partie grevée par la servitude peut être responsable si un bien situé sur sa propriété cause un dommage à un randonneur.

#### Responsabilité civile de l'usager

Elle est établie si :

- il est fait preuve que l'ouvrage a été correctement entretenu (la présomption de défaut d'entretien normal disparaît)
- la faute de la victime est prouvée, ce qui exonère en partie ou en totalité l'administration
- le fait dommageable de l'usager est prouvé : responsabilité délictuelle, même si la faute n'est pas intentionnelle (imprudence, négligence...).

#### Responsabilité pénale de l'usager

Si l'usager commet une infraction (contravention, délit, crime), notamment par usage frauduleux de la voie d'eau, son acte est considéré comme une faute grave entraînant sa responsabilité exclusive (jurisprudence).

La faute de l'usager, hors contentieux civil et pénal, entraîne le partage des responsabilités au plan administratif (jurisprudence).

## 6 PDIPR

Les chemins de halage peuvent être inscrits au PDIPR, avec l'accord de la personne publique gestionnaire, sans qu'un texte soit utile puisqu'il s'agit de voies publiques affectées gratuitement aux piétons par l'État.





# ANNEXES

---

## Annexe 1

# Convention pour l'ouverture au public d'un chemin de randonnée sur une propriété privée\*

## Entre les parties désignées ci-après et soussignées

d'une part,

Madame, Monsieur....., maire de....., autorisé à l'effet des présents en vertu d'une délibération du Conseil municipal daté du.....

et d'autre part,

Madame, Monsieur....., né(e) le..... demeurant à..... propriétaire de parcelle(s) sur la commune de .....

Il est convenu les dispositions suivantes

### I. Objet

La présente convention a pour objet l'autorisation d'ouverture à la circulation des randonneurs pédestres, équestres et vététistes de la parcelle cadastrée section.....n°..... sise sur la commune de..... et appartenant à.....

La circulation des randonneurs se fera exclusivement sur le sentier, tel que défini sur le plan annexé.

Cette autorisation de passage du public, non constitutive de droits ou de servitudes est conclue entre la commune de..... et le propriétaire soussigné sur la base de l'article L.361.1 du Code de l'environnement relatif au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

### II. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de..... ans renouvelable par tacite reconduction. La partie qui souhaite rompre cet accord devra prévenir le cosignataire un an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

### III. Droits du propriétaire

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

\* Elle est établie lorsque la démarche est engagée par la commune

#### IV. Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser la libre circulation des randonneurs sur la parcelle cadastrée section .....n° ..... sise sur la commune de .....

Le passage est autorisé sur une bande d'une largeur de 2,5 mètres.

Il autorise la commune à réaliser les travaux nécessaires à l'établissement du chemin. La commune réalise à ses frais l'aménagement du site en vue de la fréquentation par le public.

#### Cet aménagement recouvre les opérations suivantes :

- entretien du sentier et de ses abords jusqu'à 3 mètres de largeur
- élagage et débroussaillage du chemin
- balisage et fléchage des sentiers
- installation de panneaux d'information du public.

#### V. Droit de la commune

En vertu de la présente convention et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>, le sentier est ouvert aux piétons, aux cavaliers et aux vététistes, aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien. Tout autre mode de fréquentation est exclu.

Ce chemin pourra être balisé et figurer sur les topoguides et autres guides touristiques.

#### VI. Engagement de la commune

L'entretien courant des sentiers (nettoyage, maintenance, élagage), de même que la propreté générale des lieux, sont de la responsabilité de la commune. Elle pourra déléguer les travaux de réalisation et d'entretien à une personne publique ou privée de son choix. La commune s'engage à prendre toutes les mesures liées à l'information et à la sécurité du public, conformément à l'article 2212.2.5 du Code général des collectivités territoriales. Elle s'engage notamment à mettre en place une signalétique appropriée rappelant que le randonneur emprunte les chemins sous sa propre responsabilité et ne doit pas s'écarter des sentiers balisés.

Elle s'engage à prendre une délibération favorable à l'inscription de ce chemin au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

#### VII. Condition de la fréquentation

##### Les promeneurs devront impérativement respecter les principes et règles suivants :

- ne pas s'écarter du chemin
- ne l'emprunter qu'à pied, à cheval ou en VTT
- ne pas camper, fumer, ni faire de feu
- ne pas laisser divaguer les chiens
- ne pas déposer d'ordures
- ne pas prélever la végétation.

La commune, comme sus-indiqué, se chargera de porter cette réglementation à la connaissance du public. Par ailleurs, le chemin balisé est interdit aux véhicules autres que ceux nécessaires aux travaux d'entretien.

#### VIII. Responsabilités

La commune de ..... fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture au public de la parcelle cadastrée section .....n° ..... de la commune de .....

La commune s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire. La commune garantit le recours éventuel des usagers de la parcelle contre le propriétaire.

#### IX. Modification de la convention

Les parties peuvent convenir d'une modification des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre le maire de ..... et le propriétaire, désignés ci-dessus.

#### X. Arbitrage

En cas de désaccord pour l'application de la présente convention, les parties s'accordent pour solliciter l'arbitrage amiable du médiateur de la République.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

La présente convention est signée en date du

Le maire de (signature) .....

Le propriétaire (signature) .....

## Annexe 2

# Convention tripartite pour l'ouverture au public d'un chemin de randonnée sur une propriété privée\*

## Entre les parties désignées ci-après et soussignées

### d'une part

■ La commune de ..... maire de .....,  
représentée par son maire,  
Madame, Monsieur .....  
autorisé à l'effet des présents en vertu  
d'une délibération du Conseil municipal  
en date du .....

### et

- Le Comité départemental de randonnée pédestre,  
représenté par son (sa) président(e),  
Madame, Monsieur .....
- L'Association départementale des cavaliers  
d'extérieurs, représentée par son (sa) président(e),  
Madame, Monsieur .....
- La Confédération VTT 22, représentée  
par son (sa) président(e),  
Madame, Monsieur .....

### et d'autre part

Madame, Monsieur ..... né(e) le .....  
demeurant .....

Propriétaire de parcelles() sur la commune  
de .....

### Il est convenu les dispositions suivantes

#### I. Objet

La présente convention a pour objet l'autorisation d'ouverture à la circulation des randonneurs pédestres, équestres et vététistes, sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section ..... n° ..... sise(s) sur la commune de ..... et appartenant à Madame, Monsieur .....

La circulation des randonneurs se fera exclusivement sur le sentier, tel que défini sur le plan annexé. Cette autorisation de passage du public, non constitutive de droits ou de servitudes, est conclue entre le maire de la commune, les comités départementaux de randonnée et le propriétaire soussigné sur la base de l'article L.361.1 du Code de l'environnement relatif au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

\* Elle est établie lorsque la démarche est engagée par les comités départementaux de randonnée

## II. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de ..... ans renouvelable par tacite reconduction. La partie qui souhaite rompre cet accord devra prévenir les cosignataires un an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

## III. Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser la libre circulation des randonneurs sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section ..... n° ..... sise(s) sur la commune de .....

Le passage est autorisé sur une bande d'une largeur de ..... mètres.

Il autorise la commune ou ses prestataires, ainsi que les comités départementaux à réaliser, à leurs frais, les travaux nécessaires à l'établissement du chemin, en vue de sa fréquentation par le public.

### Les aménagements recouvrent les opérations suivantes

- entretien du sentier et aménagement de son assise
- élagage et débroussaillage du chemin
- balisage et fléchage des sentiers
- réalisation de petits ouvrages pour conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneurs (emmarchements, passerelles...)

Il autorise la commune et les comités départementaux de randonnée à publier le circuit dans les topoguides ou autres publications.

## IV. Droits du propriétaire

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation de la (des) parcelle(s) en dehors de l'assise du sentier.

## V. Engagement de la commune

Sur ce sentier, la commune s'engage à mettre en place, si nécessaire, des aménagements appropriés, afin de garantir la sécurité des usagers et à assurer l'entretien courant du chemin (nettoyage, maintenance, élagage) pour qu'il puisse être praticable toute l'année, sans danger prévisible.

La commune pourra déléguer l'entretien du sentier à une personne publique ou privée de son choix.

La commune s'engage à prendre toutes les mesures liées à l'information et à la sécurité du public, conformément à l'article 2212.2.5 du Code général des collectivités territoriales.

Elle s'engage notamment à mettre en place une signalétique appropriée rappelant que le randonneur emprunte les chemins sous sa propre responsabilité et ne doit pas s'écarter des sentiers balisés.

La commune prendra toutes les assurances nécessaires (cf clauses n°X).

Elle s'engage à prendre une délibération favorable à l'inscription de ce chemin au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

## VI. Droit de la commune

La commune pourra réaliser les travaux qu'elle juge nécessaires pour une ouverture au public.

La commune pourra apposer des panneaux d'information à l'entrée du circuit, elle pourra également publier le circuit de randonnée intégrant cette portion de chemin sur les topoguides ou autres publications.

## VII. Engagement des comités départementaux de randonnée

Les comités départementaux de randonnée pédestre, équestre et VTT s'engagent à baliser le chemin, à en assurer le suivi chaque année et à faire, en cas de besoin, un entretien léger. Ces missions pourront être confiées aux associations locales de randonnée.

Ils s'engagent également à prendre toutes les assurances nécessaires (cf clauses n°X).

## VIII. Droits des comités départementaux de randonnée

Les comités départementaux pourront apposer des marques de balisage sur cette portion de chemin. Ils pourront également publier le circuit de randonnée intégrant cette portion de chemin sur leurs topoguides respectifs.

## IX. Conditions de la fréquentation

En vertu de la présente convention et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>, le sentier est ouvert aux piétons, aux cavaliers et aux vététistes, aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien. Tout autre mode de fréquentation est exclu.

### Les promeneurs devront impérativement respecter les principes et règles suivants :

- ne pas s'écarter du chemin
- ne l'emprunter qu'à pied, à cheval ou en VTT
- ne pas camper, fumer, ni faire de feu
- ne pas laisser divaguer les chiens
- ne pas déposer les ordures
- ne pas prélever la végétation.

La commune, comme sus indiqué, se chargera de porter cette réglementation à la connaissance du public. Par ailleurs, le chemin balisé est interdit aux véhicules autres que ceux nécessaires aux travaux d'entretien.

## Convention tripartite pour l'ouverture au public d'un chemin de randonnée sur une propriété privée

Annexe 2

### X. Responsabilités

La commune fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture du chemin au public.

Elle s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire.

Elle garantit le recours éventuel des usagers du chemin contre le propriétaire de la (des) parcelle(s).

Les comités départementaux engagent leur responsabilité face aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir d'un défaut de balisage ou d'un défaut d'entretien de celui-ci.

### Pour les comités départementaux de randonnée

Le Président du Comité départemental  
de randonnée pédestre

M. ....

Le Président de l'Acéca

M. ....

Le Président de la Confédération VTT 22

M. ....

### XI. Modification de la convention

Les parties peuvent convenir d'une modification des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre les différents signataires, désignés ci-dessus.

### XII. Arbitrage

En cas de désaccord pour l'application de la présente convention, les parties s'accordent pour solliciter l'arbitrage amiable du médiateur de la République.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

La présente convention est signée  
en date du .....

Pour le maire de la commune de.....

M.....

Pour le propriétaire

M. ....

## Annexe 3

# Exemple d'arrêté réglementant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels

## Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies de la commune de.....

### Le maire,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Vu le Plan de circulation approuvé par le Conseil municipal en date du ... / ... / 200... ;
- Vu l'avis du Conseil municipal du ... / ... / 200... aux termes duquel .....

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies, de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la préservation des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection d'espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constitués par le site de ..... défini au PLU comme ..... (préciser) et le site de ..... identifié ..... (préciser le type de protection) ;

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

### Arrêté

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural n°..... allant de la parcelle..... à la parcelle..... entre le 15 mai et le

15 novembre inclus, pour ne pas déranger certaines espèces animales en période de reproduction

- le chemin rural dit .....

sur tout son tracé et de manière permanente pour : (énoncer les raisons) .....

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, sauf pendant la période allant du 1<sup>er</sup> août au 15 novembre.

**Article 3 :** L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de..... dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de .....

- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de ..... Fait à....., le ... / ... / 200...

- Le maire, .....

## Annexe 4

# Exemple de délibération municipale pour l'inscription des chemins au PDIPR

Commune de .....

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de .....

Séance du ... / ... / 200 ...

L'an deux mil....., le .....

## Le Conseil municipal de la commune de .....,

légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

M. Mme....., maire.

Présents .....

Absents .....

Absents excusés.....

Secrétaire.....

Madame, Monsieur le maire soumet au Conseil municipal le courrier du Président du Conseil général lui demandant d'émettre son avis sur la **mise à jour du Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée** et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés, conformément à l'article L361.1 du Code de l'environnement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**émet un avis favorable au PDIPR**  
**accepte l'inscription à ce plan des chemins concernés et tout particulièrement des chemins ruraux (les nommer si possible ou joindre une copie du plan des circuits approuvés et des modifications apportées).**

**Le Conseil municipal s'engage à :**  
**ne pas aliéner les sentiers inscrits au plan**  
**préserver leur accessibilité**  
**en garantir le balisage et l'entretien**  
**passer des conventions avec les propriétaires privés, pour autoriser le passage des randonneurs**  
**proposer au Conseil général un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, en cas d'aliénation d'un chemin rural.**



# Questions / Réponses

**1** Une commune est-elle obligée de continuer à entretenir un chemin rural si elle l'a toujours fait par le passé ?

## Oui

La commune n'a pas obligation d'ouvrir au public l'ensemble de ses chemins ruraux et l'entretien de ces chemins n'est pas inscrit au titre des dépenses obligatoires.

Cependant, pour le juge, dès lors qu'une commune maintient ou améliore la viabilité d'un chemin rural, elle doit en poursuivre l'entretien pour l'usage du public. Seuls les chemins ruraux que la commune n'a pas souhaité affecter à l'usage du public peuvent ne pas être entretenus.

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage, par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale, par la mise en place d'aménagements indispensables pour l'ouverture au public ou par son inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

**2** Qui assure la police des chemins ruraux ?

## Le maire

Il est chargé sur sa commune :

### ! de la police de la conservation des chemins

Lorsqu'un particulier dégrade un chemin rural, l'usurpe sur sa largeur ou entrave la liberté de passage, le maire peut dresser un procès verbal et prendre des mesures tendant à rétablir la voie

### ! de la police de la circulation

Il peut interdire la circulation de certains véhicules susceptibles d'endommager la voie ou imposer aux utilisateurs occasionnels ou réguliers du chemin une contribution spéciale

### ! de la signalisation



### 3 Les engins motorisés (motos, quads, 4x4 et autres) ont-ils le droit de circuler sur toutes les voies ?

#### Non

L'article L.362-1 du Code de l'environnement précise que ces véhicules peuvent circuler sur les voies classées dans le domaine public routier (routes nationales, départementales ou voies communales), les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation des engins motorisés. On entend par voies privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés les chemins privés bénéficiant d'une convention d'ouverture au public autorisant expressément l'accès à ce type de véhicules.

Néanmoins, pour assurer la tranquillité publique ou la protection de la nature, le maire peut interdire ou réglementer, par arrêté, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune à des catégories de véhicules. Globalement, la circulation de ces véhicules est interdite, en principe, sur les chemins non carrossables ou non empierrés tels que les chemins de terre. Par contre, ces véhicules peuvent circuler sur des terrains spécialement aménagés pour la pratique des sports motorisés et dont l'ouverture a été préalablement autorisée par arrêté municipal.

Les propriétaires fonciers (et leurs ayant droits) ne peuvent circuler sur leurs terrains que pour un usage normal, à des fins privées et sous réserve du respect des réglementations existantes.

Bien évidemment, les véhicules utilisés par certains services publics (tels la gendarmerie, les pompiers, les secours) bénéficient d'une dérogation légale permanente pour circuler en tous lieux dans le cadre de leur mission, de même, que les engins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.



## 4 Comment peut-on savoir si un chemin est public ou privé ?

### En se renseignant sur son statut juridique

Conformément à la législation actuelle, la procédure à suivre pour rechercher le statut juridique d'un chemin est de consulter le cadastre. Cette consultation peut se faire librement dans les mairies concernées ou sur demande dans les centres des impôts.

### Statuts les plus courants

#### Chemin communal, chemin départemental

➔ chemins publics

#### Servitude du littoral, servitude de halage

➔ servitudes publiques sur propriétés privées

#### Chemin d'exploitation, chemin sur propriété privée

➔ chemins privés

#### Chemin rural, chemins dans les forêts gérées par l'ONF

➔ chemins publics sur domaine privé

Sur le terrain, d'autres éléments peuvent informer le randonneur sur l'accessibilité ou non d'un chemin. En effet, certains chemins publics peuvent être interdits d'accès par arrêté municipal sur avis motivé (affichage obligatoire du numéro du décret sur les panneaux) et même parfois par arrêté préfectoral.

S'il s'agit d'un chemin privé, un panneau peut être implanté par le propriétaire pour interdire l'accès à sa propriété.

## 5 Une commune peut-elle déclasser et vendre l'emprise d'un chemin rural lorsque celui-ci fait partie du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ?

### Oui, sous certaines conditions strictes.

Le résultat de l'enquête publique doit être favorable à la vente et la commune doit respecter l'article L.361-1 du Code de l'environnement.

Celui-ci prévoit que "toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée par le Conseil municipal, après enquête publique favorable, en application de l'article L.161-10 du Code rural.

En cas de vente d'un chemin rural inscrit dans un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, la commune doit respecter l'article L.361-1 du Code de l'environnement en soumettant au Conseil général pour approbation soit le maintien (par la mise en place d'une servitude), soit le rétablissement de la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution. Le rétablissement d'un itinéraire de substitution est également obligatoire pour l'aliénation de chemins constituant un même itinéraire s'étendant sur plusieurs communes.



## 6 Qui doit entretenir les berges des servitudes de marchepied ?

**L'entretien des berges est par principe à la charge des riverains**, qui en sont propriétaires et doivent laisser un droit de passage à l'intention des piétons (servitude de marchepied de 3,25 mètres sur la berge opposée au chemin de halage pour les cours d'eau navigables, ou sur les deux berges pour les cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables). Il en est de même pour les travaux de protection des berges et de défense contre les eaux. Dans le cadre de la législation actuelle, la possibilité a toutefois été donnée à certaines collectivités locales (départements et communes) de se substituer aux riverains pour assurer la maîtrise d'ouvrage de telles opérations.

## 7 Comment rédige-t-on un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules motorisés ?

**Les arrêtés municipaux sont pris sur le fondement de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales.**

Ils sont fondés sur la protection des espaces naturels, sur la tranquillité publique ou sur un développement touristique respectueux du patrimoine naturel.

**Quelques règles sont à respecter**

**Une interdiction ne doit pas présenter un caractère général et absolu ; l'interdiction ne peut donc pas porter sur la totalité des chemins ruraux, par exemple, ou sur la totalité des chemins de randonnée.**

**Dans sa rédaction, il convient**

- de viser les textes en vigueur
- de justifier de la sensibilité de certains milieux ou indiquer le type de protection dont ils bénéficient
- d'identifier les voies ou les secteurs interdits à la circulation ou réglementés de façon précise en s'aidant si besoin d'une carte
- d'utiliser les termes adéquats : "véhicules à moteur" pour désigner tous les véhicules motorisés, "véhicules" pour désigner tous les moyens de transports y compris les vélos
- d'indiquer précisément les dérogations permanentes (véhicules de secours, gendarmerie...) ou temporaires (véhicules professionnels).

**Par ailleurs, il convient de matérialiser l'interdiction par la pose de panneaux de type B7b et de matériel approprié ne gênant pas le passage des usagers autorisés (barrière, chicanes, plots...).**



## 8 Peut-on circuler en VTT sur les PR et les GR®?

### Oui, mais sous certaines conditions

Le balisage d'un itinéraire GR® ou PR ne lui confère pas de fait un statut particulier. Pour savoir si un circuit est ouvert aux vététistes, il convient de s'appuyer sur le statut juridique des chemins empruntés. Le VTT peut rouler sur les routes et les chemins publics, sur les chemins ruraux, sur les chemins d'exploitation et les chemins privés, à condition que les conventions d'autorisation de passage signées avec les propriétaires stipulent expressément que les VTT y sont autorisés.

Un propriétaire privé peut en effet autoriser le passage des piétons sur sa propriété et permettre le balisage du chemin, mais y interdire l'accès aux VTT.

Par ailleurs, le maire, chargé de la police de conservation des chemins, peut interdire par arrêté motivé l'accès à certains chemins qu'il juge trop fragiles ou inadaptés à la pratique du VTT.

De plus, il y a des secteurs où la pratique du VTT est interdite, tels les chemins grevés de la servitude de passage des piétons le long du littoral, ou les servitudes de halage et de marchepied si elles ne bénéficient pas d'une convention de superposition de gestion autorisant le passage des vélos.

En résumé, si, de part sa nature juridique et les éventuelles conventions de passage signées, un itinéraire est autorisé aux VTT, il le demeurera même si celui-ci est balisé GR® ou PR. Par contre, les GR® et PR ne sont pas systématiquement ouverts aux VTT, il convient de se renseigner au cas par cas.

Cette réponse s'applique également à la circulation des cavaliers sur les PR et GR®.

## 9 Une association de randonneurs peut-elle être tenue pour responsable en cas de préjudice survenu à un promeneur dans le cadre de l'usage d'un itinéraire balisé par les soins de celle-ci ?

### Tout dépend de la nature du préjudice.

Si le préjudice est survenu du fait d'un défaut d'entretien du balisage ou d'une carence en matière de balisage, la responsabilité de l'association peut effectivement être recherchée (par exemple, si par manque de balisage un randonneur s'engage sur le mauvais chemin et se blesse parce que le chemin n'était pas adapté à la pratique de la randonnée). Par contre, si le préjudice est dû à un défaut d'entretien du chemin ou d'un aménagement, la responsabilité sera applicable à celui qui en avait la charge, c'est-à-dire, le plus souvent, au maire.



# Les principaux articles de loi relatifs à la randonnée

## 1 Code de l'environnement

### Article L.361-1

Le Département établit, après avis des communes intéressées, un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L.160-6 du Code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du Département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

### Article L.361-2

Le Département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article L.361-1, un Plan départemental des

itinéraires de randonnée motorisée, dont la création et l'entretien demeurent à sa charge. Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L.2213-4 et L.2215-3 du Code général des collectivités territoriales.

### Article L.362-1

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national.

### Article L.365-1

La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L.361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.





**Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du Département :**

pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au Département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L.142-10

pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L.142-3.

**Le produit de la taxe peut également être utilisé :**

pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L.130-5

pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer

pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marche-pied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale

et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau

pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L.142-10

pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du Code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels

pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L.414-1 du Code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L.332-1 du même code

pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L.442-1. Sont toutefois exclus du champ de la taxe :

a) les bâtiments et les installations et travaux divers à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation  
b) les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État prévu au 1° du paragraphe I de l'article 1585 C du Code général des impôts ;

c) les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;  
d) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

e) les bâtiments et les installations et travaux divers reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 1585 D du Code général des impôts

f) les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'État, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1585 C du Code général des impôts ;

g) les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

Le Conseil général peut exonérer de la Taxe départementale des espaces naturels sensibles les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du Code de la construction et de l'habitation.

Il peut également exonérer de ladite taxe des locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants.

**Dans les départements d'outre-mer, le Conseil général peut exonérer de la taxe :**

■ les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'État, et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services

■ les logements à vocation très sociale.

La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement, les sanctions et le contentieux de la taxe locale d'équipement.

La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément aux paragraphes I et II de l'article 1585 D du Code général des impôts. Par délibération, le Conseil général en fixe le taux, qui peut varier suivant les catégories de construction, sans pouvoir excéder 2 %.

Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du Conseil général dans la limite de 1,52 euro par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du Conseil général sont modifiés au

1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 1,52 euro, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du Conseil général ayant fixé le taux.

La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

La taxe est perçue au profit du Département en tant que recette grevée d'affectation spéciale et a le caractère d'une recette de fonctionnement.

#### Article L.142-10

Les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.

Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

#### Article L.160-6

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.



## 3 Code rural

L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des Conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

a) modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ; le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime

b) à titre exceptionnel, la suspendre. Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

### Article L.160-7

La servitude instituée par l'article L.160-6 n'ouvre un droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à l'autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé.

L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.160-5.

Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain.

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L.160-6 et L.160-6-1 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes.

### Article R.160-8

La servitude de passage des piétons instituée par l'article L.160-6 a pour assiette une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, sous réserve de l'application des dispositions des articles R.160-11 à R.160-15 et R.160-17 à R.160-22.

### Article L.121-17

**La Commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du Conseil municipal l'état :**

1) des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune

2) des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le Conseil municipal indique à la Commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. L'emprise nécessaire à la création ou à la modification de tracé ou d'emprise des voies communales ou des chemins ruraux peut être attribuée à la commune, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le Conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

Le Conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la Commission communale d'aménagement foncier de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le Conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

La suppression d'un chemin inscrit sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal.

#### Article L.123-24

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.121-1 et de travaux connexes.

La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

Lorsque les besoins de cohérence de l'aménagement rural d'un territoire le justifient et lorsque la Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le Conseil général peut décider, avec l'accord du maître d'ouvrage, d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage. Lorsque le maître d'ouvrage est l'État ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, l'accord est donné par le préfet du département.

Le président du Conseil général conduit et met en œuvre la procédure d'aménagement foncier mentionnée au premier alinéa.

#### Article L.161-1

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

#### Article L.161-2

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.



La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

#### Article L.161-5

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

#### Article D.161-10

Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L.161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

#### Article L.161-10

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attendant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission, ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.



#### Article R.161-27

Au vu du dossier d'enquête, les Conseils municipaux peuvent décider l'aliénation de ce chemin ou de ces chemins ruraux par délibérations concordantes. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ces délibérations doivent être motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les Conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au Conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

#### Article L.162-1

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

#### Article L.162-2

Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

#### Article L.162-3

Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

## 4 Code général des collectivités territoriales

#### Article L.1311-1

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L.3112-2 et L.3112-3 du même code.

#### Article L.2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 1) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruines, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées
- 2) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique
- 3) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics

4) l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente

5) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure

6) le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés

7) le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants ou féroces

8) le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

#### Article L.2213-1

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L.2213-2 et L.2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'État dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

#### Article L.2213-4

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.



## 5 Code général de la propriété des personnes publiques

### Article L.2111-1

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

### Article L.2131-2

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.



Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

### Article L.2211-1

Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

### Article L.2212-1

**Font également partie du domaine privé :**

- 1) les chemins ruraux
- 2) les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

## 6 Code forestier

### Article L.380-1

Dans les forêts relevant du régime forestier et en particulier dans celles appartenant au domaine privé de l'État et gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L.121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public.

Dans les espaces boisés et forestiers ouverts au public, le document d'aménagement arrêté dans les conditions prévues aux articles L.133-1 ou L.143-1 intègre les objectifs d'accueil du public. Le plan simple de gestion agréé en application de l'article L.222-1 intègre ces mêmes objectifs lorsqu'il concerne des espaces boisés ouverts au public en vertu d'une convention signée avec une collectivité publique, notamment en application de l'article L.130-5 du Code de l'urbanisme.

Le Plan départemental des espaces, sites, itinéraires de sports de nature ne peut inscrire des terrains situés dans les forêts dotées d'un des documents de gestion visés à l'article L.4 du présent code qu'avec l'accord express du propriétaire ou de son mandataire autorisé, et après avis de l'Office national des forêts pour les forêts visées à l'article L.141-1 du présent code ou du Centre régional de la propriété forestière pour les forêts des particuliers.

Toute modification sensible du milieu naturel forestier due à des causes naturelles ou extérieures au propriétaire, à ses mandataires ou ayants droit, notamment à la suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe naturelle, impliquant des efforts particuliers de reconstitution de la forêt ou compromettant la conservation



du milieu ou la sécurité du public, permet au propriétaire de demander, après avis de la Commission départementale des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévue au livre III du Code du sport, le retrait du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature des terrains forestiers qui y avaient été inscrits dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sans pouvoir imposer au propriétaire la charge financière et matérielle de mesures compensatoires.

## 7 Code du sport

### Article L.311-3

Le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du Code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du Code de l'urbanisme.

### Article L.311-6

Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L. 311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices nécessaires.



# Bibliographie

## Ouvrages

**Code de l'environnement**

**Code de l'urbanisme**

**Code rural**

**Code général des collectivités territoriales**

**Code général de la propriété  
des personnes publiques**

**Code forestier**

**Code du sport**

**Le droit de la randonnée pédestre**

Le Louarn P., 2002,  
Victoires éditions, Paris, 207 p.

**Sécurité, responsabilités, assurances, l'accueil  
du public dans les espaces naturels**

Atelier technique des espaces naturels; 2005 ; 136 p.

© Tous droits de reproduction réservés  
Première édition septembre 2008

Production

Conseil général des Côtes d'Armor  
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement  
Service Randonnée Espaces Naturels

Création graphique  
Agence Cyan 100

Crédits photos :

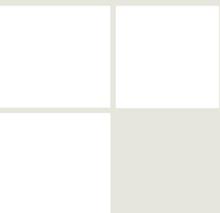
Conseil général des Côtes d'Armor  
Aceca  
Confédération VTT22  
Comité régional de tourisme  
Yvon Boëlle  
Cyan100 (Ralph Wendel)

Ce livret juridique a été réalisé à partir des recherches effectuées par Jean-Baptiste Le Verre, dans le cadre de sa maîtrise en droit public.

## Sites Internet

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)  
[www.espaces.naturels.fr](http://www.espaces.naturels.fr)





## Conseil général des Côtes d'Armor

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement  
Service Randonnée Espaces Naturels

2 rue Jean Kuster  
BP 2375  
22023 Saint-Brieuc cedex 1  
Tél. 02 96 62 46 54